

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, chargé des Relations avec les Institutions ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNE :

LIVRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT PENAL

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : Les infractions sont classées en crimes, délits et contraventions selon les peines principales qui les sanctionnent.

La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines qui leur sont applicables.

Le règlement détermine les contraventions et fixe les peines qui leur sont applicables.

L'infraction punie de peines de simple police est une contravention.

L'infraction punie de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction punie de peines afflictives et infamantes est un crime.

Article 2 : Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peut être punis de peines qui n'étaient pas prévues par le règlement ou par la loi avant qu'ils fussent commis.

La loi pénale est d'interprétation stricte.

Article 3 : Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

Article 4 : La tentative de délit n'est considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

Article 5 : La tentative de contravention n'est pas punissable.

TITRE I : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS

Article 6 : Les peines en matière criminelle sont :

- 1) la mort ;
- 2) l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans ;
- 3) l'emprisonnement à vie;
- 4) l'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives au mode d'aménagement des peines, notamment celles concernant la remise gracieuse des peines, la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

Article 7 : Les peines en matière correctionnelle sont :

- 1) l'emprisonnement d'une durée supérieure à trente (30) jours et inférieure à dix (10) ans, sauf les cas de récidive ou autres où la loi a déterminé d'autres limites ;
- 2) l'amende ;
- 3) l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- 4) le travail d'intérêt général.

Article 8 : La durée de toute peine privative de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre (24) heures.

Le mois d'emprisonnement est de trente (30) jours.

La durée des peines de plusieurs mois ou années d'emprisonnement est calculée date pour date.

Article 9 : En cas de détention préventive, sa durée est intégralement déduite de la peine d'emprisonnement prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Article 10 : Tout détenu, condamné à une peine correctionnelle ou criminelle à temps, qui travaille à l'extérieur a droit à un pécule.

Le pécule est proportionnel au nombre de jours de travail. Il lui est intégralement remis le jour de sa libération.

Article 11 : La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Article 12 : L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

La confiscation peut être prononcée au profit de la victime dans les cas prévus par la loi.

Article 13 : L'interdiction d'inscription sur la liste électorale ou la radiation de cette liste ainsi que l'inéligibilité sont également des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

CHAPITRE PREMIER : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE.

Article 14 : Tout condamné à mort est fusillé.

L'exécution ne sera pas publique. Seront seuls admis à y assister les fonctionnaires et magistrats désignés à cet effet par le ministre en charge de la justice, le médecin de l'établissement pénitentiaire ou à défaut un médecin désigné par l'ordre des médecins, les agents de la force publique requis par le Procureur général ou par le procureur de la République, un ministre de la religion du condamné ainsi que son ou ses défenseurs.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni le jour légal du repos hebdomadaire.

L'exécution se déroule soit dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par arrêté du ministre de la justice, soit en tout autre lieu fixé dans les mêmes formes.

Le procès-verbal d'exécution est dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le président de la juridiction dont émane la condamnation ou son remplaçant, le représentant du ministère public et le greffier.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures. Au cas où l'exécution a été faite hors de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, le procès-verbal en est affiché à la porte des bureaux de la circonscription administrative du lieu d'exécution.

Aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution autres que le procès-verbal ne peuvent être publiés par la voie de la presse ou tout autre moyen de communication sous peine d'une amende de 50.000 (cinquante mille) à 500.000 (cinq cent mille) FCFA. Il est interdit, sous la même peine tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt ou du jugement, de publier par voie de presse ou tout autre moyen de communication, aucune information relative à la décision prise par le Président de la République.

Le procès-verbal est, sous la même peine prévue à l'alinéa 1er, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt ou du jugement. La transcription est signée par lui et il fait mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal; cette mention est également signée et la transcription fait preuve, comme le procès-verbal lui-même.

Article 15 : Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après la délivrance.

Article 16 : Les corps des condamnés à mort exécutés seront remis à leur famille, si elle les réclame, à charge par elle de les faire inhumer sans aucun appareil.

Article 17 : Tout condamné à une peine criminelle d'emprisonnement est détenu dans un établissement pénitentiaire **ou dans des endroits aménagés et sécurisés pour des raisons d'ordre public.**

Article 18 : Les condamnés à des peines criminelles sont employés aux travaux d'utilité publique. Les femmes, les mineurs de moins de dix-huit(18) ans et les personnes âgées de plus de soixante (60) ans, ne sont employés qu'à des travaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Article 19 : Les condamnés pour infraction politique criminelle sont détenus dans un établissement pénitentiaire. Ils sont séparés des condamnés de droit commun et non astreints à des travaux.

Ils peuvent être détenus dans des endroits aménagés et sécurisés pour des raisons d'ordre public.

Article 20 : La peine criminelle d'emprisonnement entraîne l'interdiction légale, la dégradation civique, la publication de l'arrêt de condamnation et l'interdiction de séjour.

Article 21 : Le condamné en état d'interdiction légale est privé de l'exercice de ses droits civils pendant toute la durée de sa peine. Il lui est désigné un tuteur et un subrogé tuteur pour administrer ses biens, dans les formes prescrites par la loi. Ses biens lui sont remis, après qu'il a subi sa peine, et le tuteur lui rend compte de son administration.

Pendant toute la durée de la peine, il ne peut lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

Article 22 : La dégradation civique est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, en cas de condamnation par défaut du jour de l'affichage de l'extrait de l'arrêt de condamnation.

Elle consiste :

- 1) dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, ou offices publics ;
- 2) dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et en général de tous droits civiques et politiques et du droit de porter une décoration ;
- 3) dans l'incapacité d'être juré, expert, mandataire judiciaire, syndic, d'être appelé comme témoin dans des actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 4) dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;
- 5) dans la privation du droit de port d'arme, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Article 23 : Les arrêts relatifs à la condamnation à une peine criminelle sont imprimés par extraits et affichés à la mairie, ou à défaut aux bureaux de la circonscription administrative, du lieu du crime, du lieu d'exécution de la sentence et de la résidence du condamné.

Les chambres criminelles peuvent, en outre, ordonner que leur décision soit affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elles indiquent aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage, est prononcé pour une durée qui ne peut excéder deux(02) mois.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Article 24 : Dans tous les cas où la condamnation est prononcée pour un crime contre la sûreté de l'Etat, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes peuvent prononcer la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens meubles et immeubles du condamné.

L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'institution en charge de la gestion des saisies, confiscations, des gels et recouvrements d'avoirs dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeurent grevés jusqu'à concurrence de leur valeur des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

CHAPITRE II : DES PEINES EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Article 25 : Tout condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement est détenu dans un établissement pénitentiaire. Il y est employé à tous travaux d'intérêt public.

Les condamnés à des peines correctionnelles pour des infractions politiques sont séparés des autres condamnés.

Article 26 : Les juridictions statuant en matière correctionnelle peuvent interdire, en tout ou partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille, énumérés à l'article 19 pour une durée de deux (02) ans au moins et de dix (10) ans au plus dans les cas prévus par la loi.

Elles peuvent, en outre, ordonner l'affichage de leurs décisions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 23 alinéas 2, 3 et 4.

CHAPITRE III : DES PEINES ET AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ETRE PRONONCEES POUR CRIME ET DELIT

Section I : De l'interdiction de séjour

Article 27 : L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance.

Sa durée est de un (01) an à dix (10) ans en matière correctionnelle.

Article 28 : En matière correctionnelle, les tribunaux n'ordonnent l'interdiction de séjour que lorsqu'elle a été autorisée par une disposition particulière de la loi.

Sauf disposition contraire de la loi, les tribunaux peuvent ne pas la prononcer.

Article 29 : L'interdiction de séjour peut être prononcée contre quiconque, en état de récidive légale, a été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement.

Article 30 : Est soumis de plein droit pendant vingt ans à l'interdiction de séjour :

- 1) tout condamné à une peine criminelle d'emprisonnement après qu'il a subi sa peine;

Néanmoins la décision de condamnation peut réduire la durée de l'interdiction ou même déclarer que le condamné n'y est pas soumis. Si la décision de condamnation ne contient pas dispense ou réduction de l'interdiction, mention est faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré;

- 2) tout condamné à une peine d'emprisonnement à vie qui obtient commutation ou remise de sa peine, s'il n'en est pas autrement disposé par la décision gracieuse;
- 3) tout condamné à une peine d'emprisonnement à vie prescrite.

Article 31 : La liste des lieux interdits est fixée par la décision de condamnation. Les mesures de surveillance dont le condamné peut être l'objet, sont déterminées par la même décision.

À tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, la juridiction qui a rendu la décision peut modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance applicables au condamné.

Article 32 : La décision d'interdiction peut indiquer qu'il est sursis à son exécution. L'exécution de la décision d'interdiction peut être suspendue à tout moment.

Les mesures de surveillance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné a bénéficié du sursis ou de la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de la décision de révocation.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par la juridiction compétente.

Article 33 : L'interdiction est notifiée au condamné qui reçoit, un document officiel d'identification.

Les décisions prises en application des articles 31 et 32 lui sont également notifiées.

Si la notification de la décision d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

Si la décision d'interdiction n'a pu lui être notifiée avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au chef de l'établissement pénitentiaire où il est détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence; il est tenu en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par le Ministère Public en vue de la notification de la décision d'interdiction.

S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction court à compter de la date de sa libération; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de la décision d'interdiction lui a été faite.

S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis, ou si cette peine est expirée, la notification de la décision d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif. L'interdiction court du jour où le jugement a acquis ce caractère.

Dans le cas prévu à l'article 30, l'interdiction de séjour produit son effet pour compter du jour où la prescription est accomplie.

Article 34 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA, ou l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de la décision qui lui a été notifiée, paraît en un lieu qui lui a été interdit.

Est puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par la décision qui lui a été notifiée ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par le Ministère Public, en vue de la notification de la décision d'interdiction, dans le cas prévu à l'article 33 alinéa 3.

Section II : Des autres condamnations

Article 35 : Lorsqu'il y a lieu à restitution, le coupable peut être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à l'appréciation de la juridiction, lorsque la loi ne les a pas réglées.

Article 36 : L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 37 : En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiennent la préférence.

Article 38 : Les personnes condamnées pour un même crime ou un même délit sont tenues solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

CHAPITRE IV : DES EFFETS DES PEINES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES EN MATIERE ELECTORALE

Article 39 : Entraînent de plein droit l'interdiction d'inscription sur la liste électorale ou la radiation de cette liste ainsi que l'inéligibilité :

- 1) les condamnations pour crime ;
- 2) les condamnations à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, d'une durée supérieure à deux (02) mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délit puni des peines de vol, escroquerie ou abus de confiance, détournement de biens publics, faux témoignage, faux certificat, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ;
- 3) les condamnations à plus de six (06) mois d'emprisonnement sans sursis, ou à plus d'un (01) an avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au point 2) ci-dessus et, sous réserve des dispositions de l'article 41.

Article 40 : Entraînent de plein droit pendant un délai de cinq (05) années la radiation de la liste électorale ou l'interdiction d'inscription sur cette liste, et l'inéligibilité, les condamnations pour un délit visé à l'article 39. 3°) :

- à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à deux (02) mois et inférieure ou égale à six (06) mois ;
- à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à deux (02) mois et inférieure ou égale à un (01) an ;

Entraîne également de plein droit pendant un délai de cinq (05) années la radiation de la liste électorale ou l'interdiction d'inscription sur cette liste, et l'inéligibilité, la condamnation pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à deux cent mille (200.000) francs CFA sous réserve des dispositions de l'article 41.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au présent article, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Le délai de cinq (05) années, visé ci-dessus commence à compter du jour où les condamnations sont devenues définitives.

Article 41 : N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale et l'éligibilité :

- les condamnations pour délit d'imprudence hors les cas de délit de fuite concomitant;
- les condamnations prononcées pour des délits dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Article 42 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes catégories d'élections.

TITRE II : DE LA RESPONSABILITE ET DE LA MESURE DE LA PEINE

CHAPITRE PREMIER : DE LA RESPONSABILITE

Section I : Des causes de non imputabilité et des faits justificatifs

Article 43 : Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

Il n'y a ni crime ni délit ni contravention lorsque la personne était en état de démence au moment des faits ou lorsqu'elle a été contrainte par une force à laquelle elle n'a pu résister.

Article 44 : N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas également pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Article 45 : La responsabilité pénale ne peut résulter d'un acte commandé par la nécessité immédiate de la protection de sa vie ou de son intégrité physique ou de celle d'autrui contre une atteinte illégitime, à condition que la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte.

Il y a toujours juste proportion entre l'homicide et l'atteinte illégitime qui donne lieu de craindre la mort, le viol ou des blessures graves telles que prévues au présent code.

Article 46 : Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- 1) pour repousser de nuit, l'entrée par effraction, escalade, violence ou ruse dans un lieu habité ou servant d'habitation ;
- 2) pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence ;
- 3) pour se défendre contre le conjoint ou son complice surpris au domicile conjugal en flagrant délit d'adultère.

Article 47 : Indépendamment de la légitime défense prévue à l'article 45 du présent code, la responsabilité pénale ne peut résulter de l'atteinte faite à un bien dans le but de détourner de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un péril grave, imminent et non autrement évitable, à condition qu'il n'y ait pas disproportion entre le mal à écarter et la mesure prise pour le prévenir.

Section II : De la minorité pénale.

Article 48 : Le mineur de moins de treize (13) ans est pénalement irresponsable.

Les faits commis par un mineur de moins de treize (13) ans ne sont susceptibles ni de qualifications, ni de poursuites pénales. Il ne peut faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance et d'éducation prévues par la loi.

Article 49 : Lorsque le mineur a moins de dix-huit(18) ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il est acquitté ou relaxé. Mais il est, selon les circonstances, l'objet de mesures de protection, d'assistance ou de rééducation.

Article 50 : S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

- s'il a encouru la peine criminelle d'emprisonnement à vie, il est condamné à une peine de deux(02) ans à moins de dix (10) ans ;
- s'il a encouru une peine criminelle d'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans, il est condamné à une peine de un(01) à moins de cinq (05) ans.
- s'il a encouru une peine correctionnelle ou de simple police, il n'est condamné qu'au quart (1/4)de la peine à laquelle il aurait pu être condamné s'il était majeur.

Section III : De la complicité

Article 51 : La complicité est la participation d'une personne, en toute connaissance de cause, à un crime ou à un délit dont une autre est l'auteur principal.

Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en a disposé autrement.

La complicité d'une contravention n'est pas punissable.

Article 52 : Sont punis comme complices d'un fait qualifié crime ou délit :

- ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices ont provoqué à ce fait ou donné des instructions pour le commettre ;
- ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée ;
- ceux qui ont procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui ont servi à la commission de l'infraction, sachant qu'ils devaient y servir.

Section IV : De la responsabilité des personnes morales

Article 53 : Sauf dispositions spéciales ou dérogatoires, les personnes morales à l'exclusion de l'Etat, sont pénalement responsables des infractions prévues par le présent code, commises, pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La référence aux personnes morales dans le présent code s'entend toujours des personnes morales nigériennes ou étrangères.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public, d'activités relatives à la passation des marchés publics ou d'actes de gestion des finances publiques.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La personne morale en cause peut, par décision motivée, être déclarée responsable solidairement ou non avec le ou les condamnés au paiement de tout ou partie des amendes, frais et dépens envers l'Etat ainsi que des réparations civiles.

Article 54 : Les peines applicables aux personnes morales sont :

- 1) l'amende ;
- 2) l'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics ou du bénéfice des aides publiques octroyées par l'Etat ou des organisations internationales étatiques ou non étatiques, ou la perte et le remboursement des avantages accordés en application des lois et règlements en vigueur lorsque ces avantages ont été obtenus frauduleusement par la commission d'infractions réprimées en application du présent code ;
- 3) la fermeture temporaire ou définitive des établissements ou de l'un des établissements de la personne morale ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 4) la confiscation spéciale prévue à l'article 12 du présent code ou la confiscation générale prévue à l'article 24 du présent code ;
- 5) la fermeture temporaire ou définitive de la succursale d'une personne morale étrangère, ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 6) l'interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public de titres et financements ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations d'un marché réglementé ;
- 7) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- 8) le retrait de la licence ou de l'autorisation d'exercice.

Article 55 : Les membres des organes d'administration, de direction et de gestion, de droit ou de fait, qui ont été les instruments de l'infraction commise par la société peuvent être déchus, pour cinq (05) ans au plus, du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société.

Article 56 : Toute condamnation à une peine prévue à la présente section, est publiée au journal officiel, dans un journal d'annonces légales et dans un quotidien à publication nationale aux frais de la personne morale condamnée.

La juridiction saisie peut en outre ordonner, aux frais de toute personne morale condamnée, l'affichage ou la publication dans la presse écrite ou par tout moyen de communication électronique au public d'extraits ou de copies des condamnations.

Cette juridiction désigne les lieux où l'affichage sera fait et les organes de la presse écrite où la publication sera insérée.

CHAPITRE II : DE LA MESURE DE LA PEINE

Section I : Des excuses.

Article 57 : Constitue une excuse absolutoire toute cause limitativement prévue et définie par la loi et dont l'admission, sans faire disparaître l'infraction, entraîne dispense ou exemption de la peine.

Les causes absolutoires sont :

- l'excuse du dénonciateur ayant participé comme auteur ou complice aux infractions contre la sûreté de l'Etat, aux faux témoignages, aux contrefaçons des sceaux de l'Etat, timbres ou billets de banque, aux groupements des malfaiteurs, aux destructions par explosifs ;
- l'excuse des rebelles repentants bénéficiant à ceux qui ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se sont rendus à ces autorités ;
- l'excuse facultative pour les instigateurs ou organisateurs d'un rassemblement illicite ainsi que pour les participants à ce rassemblement.

Article 58 : Nulle infraction ne peut être excusée, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable et permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 59 : Lorsque le fait d'excuse est prouvé :

- s'il s'agit d'un crime comportant la **peine de mort ou celle de l'emprisonnement à vie** avec période de sûreté, la peine est réduite à un emprisonnement de cinq (05) à quinze (15) ans;
- s'il s'agit d'un crime comportant la peine d'emprisonnement à vie, la peine est réduite à un emprisonnement de deux (02) à moins de dix (10) ans;
- s'il s'agit d'un crime comportant une peine d'emprisonnement à temps, elle est réduite à un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans;
- s'il s'agit d'un délit, la peine est réduite à un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois;
- s'il s'agit d'une contravention, l'auteur de l'infraction bénéficie de l'absolution.

Article 60 : Lorsqu'en application de l'article 59, une peine correctionnelle est substituée à une peine criminelle, l'infraction devient un délit.

Lorsqu'une peine de simple police est substituée à une peine correctionnelle, l'infraction devient une contravention.

Section II : Des circonstances atténuantes

Article 61 : Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes ont été déclarées, peuvent être réduites, d'après l'échelle des peines fixées aux articles 6 et 7, jusqu'à dix (10) ans d'emprisonnement si le crime est passible de l'emprisonnement à vie, jusqu'à deux (02) ans d'emprisonnement dans les autres cas.

S'il est fait application d'une peine correctionnelle d'emprisonnement, une amende peut être prononcée, n'excédant pas cinq millions (5.000.000) de francs CFA ; les coupables peuvent de plus être frappés de la dégradation civique pour cinq (05) ans au moins et dix (10) ans au plus à compter du jour où ils ont subi leur peine; ils peuvent en outre être frappés de l'interdiction de séjour pendant vingt (20) ans au plus.

Article 62 : Sauf disposition expresse, lorsque le délit est puni des peines de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire l'emprisonnement à trente (30) jours et l'amende à cent mille (100.000) francs CFA ou à une peine moindre.

Ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle ne puisse être en dessous des peines de simple police.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prévue par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende est de cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Section III : Du cumul d'infractions.

Article 63 : En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, seule la peine la plus forte est prononcée sauf disposition contraire prévue par la loi.

Section IV : De la récidive

Article 64 : Est récidiviste toute personne condamnée pour crime ou délit qui commet un nouveau crime dans un délai de dix (10) ans ou un nouveau délit de même genre dans un délai de trois (03) ans, à compter du jour où la première condamnation est devenue définitive.

Article 65 : Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, commet un second crime puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans, est condamné à la peine de l'emprisonnement à vie.

Toutefois, la personne condamnée par un tribunal militaire n'est, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation a été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Article 66 : Quiconque, ayant été condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour crime, a, dans un délai de trois (03) ans, à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un délit ou un crime puni d'une peine d'emprisonnement à temps, est condamné au maximum de la peine prévue par la loi et cette peine peut être élevée au double.

Article 67 : Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante a, dans un délai de trois (03) ans, à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un délit, est condamné au maximum de la peine prévue par la loi et cette peine peut être élevée au double.

Article 68 : Quiconque, ayant été condamné à une (01) ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement, a, dans un délai de trois (03) ans à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable, commis un même délit ou un délit du même genre, est condamné à une peine qui ne peut être inférieure au double de la peine ou de la plus forte des peines précédemment prononcées, sans toutefois qu'elle puisse être inférieure au minimum de la peine encourue ni supérieure au double du maximum de cette peine.

Article 69 : Sont considérés comme délits du même genre, les délits compris dans chacun des groupes ci -après :

- 1) délits contre la sûreté de l'Etat ;
- 2) délits relatifs à l'exercice des droits civiques ;

- 3) attentats à la liberté et abus d'autorité ;
- 4) soustractions et détournements de fonds, détournements et suppressions d'actes par les dépositaires, concussions, corruptions et trafics d'influence, vols, escroqueries, abus de confiance, extorsions de fonds, filouteries, recels, banqueroutes frauduleuses, fraudes et falsifications, blanchiments des capitaux, autres infractions relatives au droit OHADA telles que prévues au présent code ;
- 5) coloration et imitation des monnaies, contrefaçons, usage frauduleux des sceaux, timbres et marques, faux et usage de faux ;
- 6) rébellion, menaces, administration de substances nuisibles, violences et coups et blessures volontaires, résistance à l'exécution d'une décision de justice, mise en danger de la vie d'autrui ;
- 7) toutes les infractions à la police des étrangers ;
- 8) homicide et blessures involontaires ;
- 9) outrages aux bonnes mœurs, publications interdites ou dangereuses pour la jeunesse, outrages publics à la pudeur, actes impudiques sur personnes de même sexe, proxénétisme, excitation de mineurs à la débauche, racolage, traite de personnes, esclavage ;
- 10) abandon d'un enfant ou d'un incapable, abandon de famille ;
- 11) faux témoignage, subornation de témoins, faux serment, dénonciation calomnieuse;
- 12) diffamation, injures ou outrages ;
- 13) incendies, destructions et dégradations de la propriété immobilière et mobilière;
- 14) délits de chasse, délits de pêche et délits forestiers ;
- 15) toutes les infractions terroristes ;
- 16) tous les crimes internationaux ;

Article 70 : Dans les cas prévus aux articles 65, 66, 67 et 68, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes.

LIVRE II

DES CRIMES, DES DELITS ET DE LEUR PUNITION

TITRE I : DE LA SURETE DE L'ETAT ET DES ATTROUPEMENTS

CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

Section I : Des crimes de trahison et d'espionnage

Article 71 : Est coupable de trahison et puni de mort, tout Nigérien, tout militaire au service du Niger qui :

- 1) porte des armes contre le Niger ;
- 2) entretient des intelligences avec une puissance étrangère, ou un groupe armé non étatique en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Niger, ou lui en fournit les moyens, soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire nigérien, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de toute autre manière ;
- 3) livre à une puissance étrangère ou à ses agents ou à un groupe armé non étatique, soit des troupes nigériennes, soit des territoires, villes, forteresses, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, matériels, munitions, vaisseaux, bâtiments ou appareils de navigation aérienne, appartenant au Niger ou affectés à sa défense ;
- 4) détruit ou détériore en vue de nuire à la défense nationale un navire, un appareil de navigation aérienne, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but y apporte, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager ou à provoquer un accident.

Article 72 : Est coupable de trahison et puni de mort tout Nigérien, tout militaire au service du Niger qui, en temps de guerre :

- 1) provoque des militaires à passer au service d'une puissance étrangère ou d'un groupe armé non étatique, leur en facilite les moyens ou fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Niger ;
- 2) entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec ses agents ou un groupe armé non étatique en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre le Niger ;
- 3) entrave la circulation du matériel militaire ;
- 4) participe sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 73 : Est coupable de trahison et puni de mort tout Nigérien qui :

- 1) livre à une puissance étrangère ou à ses agents ou à un groupe armé non étatique, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ;

- 2) s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de les livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ou à un groupe armé non étatique ;
- 3) détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document ou procédé en vue de favoriser une puissance étrangère ou un groupe armé non étatique.

Article 74 : Est coupable d'espionnage et puni de mort tout étranger qui commet l'un des actes visés à l'article 71, 2), à l'article 71, 4), à l'article 72 et à l'article 73.

La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 68, 69 et 70 et au présent article est punie comme le crime lui-même.

Section II : Des autres atteintes à la défense nationale

Article 75 : Est puni de l'emprisonnement à vie tout Nigérien ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère ou à un groupe armé non étatique rassemble des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Article 76 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité, d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, sans intention de trahison ou d'espionnage l'a :

- 1) détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit ou laissé reproduire ;
- 2) porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

La peine est celle d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Article 77 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans tout Nigérien ou étranger autre que ceux visés à l'article 76 qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

1) s'assure, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé, qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale;

2) détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire, reproduit ou laisse reproduire un tel renseignement, objet, document ou procédé ;

3) porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document ou procédé, ou en a étendu la divulgation.

Article 78 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans tout Nigérien ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livre ou communique à une personne agissant pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise étrangère ou d'un groupe armé non étatique soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études, ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Article 79 : Est puni d'un emprisonnement de un(01) an à cinq (05) ans tout Nigérien ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage, a porté à la connaissance d'une personne non

qualifiée ou du public une information militaire non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Article 80 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans tout Nigérien ou étranger qui :

- 1) s'introduit sous un déguisement ou un faux nom, en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire armé, dans un établissement militaire de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale;
- 2) organise, même sans se déguiser ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;
- 3) survole le territoire nigérien au moyen d'un aéronef étranger sans être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité nigérienne ;
- 4) exécute, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes, ou établissements militaires ou intéressant la défense nationale ;
- 5) séjourne, au mépris d'une interdiction édictée par l'autorité compétente, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ;
- 6) communique à une personne non qualifiée ou rend publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections I et II du présent chapitre, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant les juridictions de jugement.

Toutefois, en temps de paix, les auteurs des infractions prévus aux points 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Article 81 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans quiconque :

- 1) expose, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, le Niger à une déclaration de guerre ;
- 2) expose, par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, des Nigériens à subir des représailles ;
- 3) entretient, avec des agents d'une puissance étrangère ou des membres d'un groupe armé non étatique, des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Niger ou à ses intérêts économiques essentiels.

Article 82 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans quiconque, en temps de guerre:

- 1) entretient sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ou avec un groupe armé non étatique ;
- 2) fait, directement ou par intermédiaire, des actes de commerce avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie ou avec un groupe armé non étatique, au mépris des prohibitions édictées.

Article 83 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque, en temps de

guerre, accomplit sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale, non prévu et réprimé par un autre texte.

Article 84 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, entrave la circulation de matériel militaire ou, par quelque moyen que ce soit, provoque, facilite ou organise une action violente ou concertée ayant ces entraves pour but ou pour résultat.

Article 85 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 86 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million(1.000.000) de francs CFA quiconque, sans autorisation du Gouvernement, en temps de paix, enrôle des soldats pour le compte d'une puissance étrangère ou d'un groupe armé non étatique.

Section III : Des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national

Article 87 : Constitue un attentat et puni de l'emprisonnement à vie, tout acte dont le but est, soit de détruire ou de changer illégalement le régime établi, soit d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

La tentative est considérée comme l'attentat consommé.

Article 88 : Le complot ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 87, celui qui fait une telle proposition est puni d'un emprisonnement de un (01) an à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Le coupable peut en outre être interdit, en tout ou partie, des droits visés à l'article 22.

Article 89 : Quiconque, hors les cas prévus aux articles 87 et 88, entreprend par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à deux millions(2.000.000) de francs CFA.

Il peut en outre être privé de tout ou partie des droits visés à l'article 22

Article 90 : Ceux qui lèvent ou font lever des troupes armées, engagent ou enrôlent, font engager ou enrôler des soldats ou leur fournissent des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, sont punis de l'emprisonnement à vie.

Article 91 : Sont punis de l'emprisonnement à vie :

- ceux qui, sans droit ou motif légitime, prennent un commandement militaire quelconque ;
- ceux qui, contre l'ordre du Gouvernement, retiennent un tel commandement et les commandants qui tiennent leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en sont ordonnés.

Article 92 : Lorsqu'une des infractions prévues aux articles 87, 89, 90 et 91 est exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine de mort est encourue.

Article 93 : Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique en a requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation est punie d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Section IV : *Des crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation*

Article 94 : Ceux qui commettent un attentat dont le but est de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs localités encourrent la mort.

La tentative est considérée comme l'attentat consommé.

Article 95 : Le complot ayant pour but le crime prévu à l'article 94, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, est puni de l'emprisonnement à vie. Si le complot n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés à l'article 94, celui qui fait une telle proposition est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans.

Article 96 : Est puni de mort quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus aux articles 86 et 93 ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, prend la direction des bandes armées ou y exerce une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine est appliquée à ceux qui dirigent l'association, lèvent ou font lever, organisent ou font organiser des bandes ou leur fournissent ou procurent, sciemment et volontairement, des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou envoient des subsistances ou qui, de toute autre manière, pratiquent des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Article 97 : Les personnes faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, sont punies d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Section V : Des crimes et délits commis par la participation à un mouvement insurrectionnel

Article 98 : Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national. Sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans les personnes qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1) font ou aident à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;
- 2) empêchent, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui provoquent ou facilitent le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;
- 3) envahissent ou occupent, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non habitées. La peine est la même à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur procure sans contrainte l'entrée desdites maisons.

Article 99 : Sont punis d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans, les personnes qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- 1) s'emparent d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins, arsenaux ou autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ;
- 2) portent soit des armes apparentes ou cachées ou de munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si les personnes, porteuses d'armes apparentes ou cachées ou de munitions, sont revêtues d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, elles sont punies de l'emprisonnement à vie.

Les personnes qui font usage de leurs armes sont punies de mort.

Article 100 : Sont punis de mort, ceux qui dirigent ou organisent un mouvement insurrectionnel ou qui, sciemment et volontairement fournissent ou procurent des armes, munitions et instruments de crime, ou envoient des subsistances ou qui pratiquent, de toute manière, des intelligences avec les directeurs ou commandants de ce mouvement.

Section VI : Des Dispositions diverses

Article 101 : Est punie, en temps de guerre, d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans au plus et, en temps de paix d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, n'en fait pas la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires, dès le moment où elle les a connus.

Outre les personnes désignées à l'article 52, est puni comme complice quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1) fournit sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat;

2) porte sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou tels délits, ou leur facilite sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport, ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre le cas prévu à l'article 482, est puni comme receleur quiconque, autre que l'auteur ou le complice :

1) détient sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets, matériels ou documents, obtenus par le crime ou le délit ;

2) détruit, soustrait, détient, dissimule ou altère sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le châtimement de ses auteurs.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut exempter de la peine encourue les parents ou alliés du criminel, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 102 : Est exempt de la peine encourue celui qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, en donne le premier, connaissance aux autorités militaires, administratives ou judiciaires.

Si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou délit mais avant l'ouverture des poursuites :

- la peine de l'emprisonnement criminel à temps est substituée à l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans ;
- la peine de l'emprisonnement correctionnel est substituée à celle de l'emprisonnement criminel ;
- la peine de l'emprisonnement de simple police est substituée à celle de l'emprisonnement correctionnel.

Sauf pour les crimes particuliers qu'ils commettent personnellement, il n'est prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se retirent au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou se rendent à ces autorités.

Ceux qui sont exempts de peine par application du présent article peuvent néanmoins être interdits de séjour comme en matière correctionnelle et privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 19.

Article 103 : La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur, lorsque la rétribution n'a pu être saisie, est déclarée acquise au trésor par le jugement.

La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets, armes et instruments ayant servi à le commettre est prononcée.

Sont considérés comme armes, toutes machines, tous ustensiles ou tous instruments tranchants, perçants, contondants, toutes substances ou énergies brulantes, asphyxiantes, éblouissantes ou paralysantes.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques, ne sont réputés armes qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

Article 104 : La tentative d'un délit contre la sûreté de l'Etat est punie comme le délit lui-même.

En matière correctionnelle, l'interdiction de séjour peut être prononcée dans tous les cas prévus au présent chapitre.

CHAPITRE II : DES ATTROUPEMENTS

Article 105 : Est interdit sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public :

- 1) tout attroupement armé ;
- 2) tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est armé si l'une des personnes qui le composent est porteuse d'une arme apparente, ou si plusieurs d'entre elles sont porteuses d'armes cachées ou d'objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice, peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le chef de la circonscription administrative, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

- 1) annonce sa présence par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les personnes constituant l'attroupement ;
- 2) somme les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les personnes constituant l'attroupement;
- 3) procède de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 106 : Est punie d'un emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'a pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement est de six (06) mois à trois (03) ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dispersé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Article 107 : Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, est puni d'un emprisonnement de un (01)an à trois (03) ans et une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA, quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une réunion, a été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement est de un (01) an à cinq (05) ans et une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, dans le cas d'attroupement dispersé par la force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées, en tout ou partie, des droits mentionnés à l'article 22.

L'interdiction du territoire national peut être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

Article 108 : Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués est punie d'un emprisonnement de trois(03) mois à un(01) an, si elle est suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement de un (01)an à cinq (05) ans, si elle est suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 109 : L'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes ou délits particuliers qui se commettent au milieu des attroupements.

La procédure de flagrant délit est applicable aux délits prévus et punis par le présent chapitre commis sur les lieux mêmes de l'attroupement.

Toute personne qui continue à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique peut être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

Article 110 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la confiscation des armes et des munitions est prononcée.

TITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION ET LA PAIX PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CRIMES ET DELITS DE CARACTERE RACIAL, REGIONALISTE OU RELIGIEUX

Article 111 : Tout acte de discrimination à caractère racial, ethnique, régionaliste, religieux ou basé sur l'ascendance, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte, susceptible de dresser les citoyens les uns contre les autres, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Sont également punis de la même peine prévue à l'alinéa précédent toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales

ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires.

Ne constitue pas une discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence établie entre les Nigériens et les étrangers à condition de ne cibler aucune nationalité au détriment des autres, tout en prenant en compte les engagements internationaux de la République du Niger.

Lorsque l'acte de discrimination prévu aux alinéas précédents a eu pour but ou pour effet l'un des crimes ou délits attentatoires à la sécurité de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, son auteur ou son instigateur est poursuivi comme coauteur ou comme complice suivant le cas.

Dans les cas prévus au présent article, l'interdiction de séjour peut en outre être prononcée.

CHAPITRE II : DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

Article 112 : Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, un ou plusieurs citoyens ont été empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Il peut en outre être privé de ses droits civiques pour une durée de cinq (05) ans à dix (10) ans.

Article 113 : Si le délit prévu à l'article précédent a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions ou localités, la peine est de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans d'emprisonnement ans et l'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA

L'interdiction de séjour peut en outre être prononcée.

Article 114 : Tout citoyen membre d'un bureau de vote, tout scrutateur qui, au cours des opérations, falsifie ou tente de falsifier, soustrait ou tente de soustraire, ajoute ou tente d'ajouter des bulletins, inscrit ou tente d'inscrire sur les bulletins des votants illettrés des noms autres que ceux qui leur sont déclarés, induit ou tente d'induire en erreur sur la signification des couleurs des bulletins, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA.

L'interdiction du droit de voter et d'être éligible pour une durée de cinq (05) ans à dix (10) ans peut être prononcée.

Article 115 : Toute autre personne coupable des faits énoncés à l'article précédent est punie d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

L'interdiction du droit de voter et d'être éligible pour une durée de cinq (05) ans à dix (10) ans peut être prononcée.

Article 116 : Toute personne qui, pendant les élections, achète ou vend un suffrage de quelque façon que ce soit et quel que soit le prix, est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Elle peut, en outre, être privée de ses droits civiques et de toutes fonctions ou emplois publics pour une durée de cinq (05) ans à dix (10) ans.

CHAPITRE III : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES AGENTS PUBLICS

Section I : Des Attentats à la liberté

Article 117 : Tout fonctionnaire, agent ou préposé de l'administration qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit à la Constitution, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privé de tout ou partie des droits énoncés à l'article 22.

Si néanmoins, il justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il est exempt de la peine, laquelle dans ce cas est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Dans tous les cas, lorsque l'ordre est manifestement illégal, les dispositions de l'article 44 alinéa 2 s'appliquent.

Article 118 : Les dommages intérêts, qui peuvent être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 117 ci-dessus, sont demandés soit sur la poursuite pénale, soit par voie civile, et sont réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert.

Article 119 : Tout chef d'établissement pénitentiaire qui admet une personne sans titre de détention régulier ou, quand il s'agit d'une expulsion ou d'une extradition sans ordre des autorités compétentes, celui qui la retient ou refuse de la représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, celui qui refuse d'exhiber ses registres à l'officier de police est, comme coupable de détention arbitraire, puni de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 120 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans tout magistrat, tout officier de police judiciaire qui a provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation soit d'un ministre, soit d'un membre de l'Assemblée nationale, sans les formalités ou les autorisations prescrites par la loi ou qui, en dehors des cas de flagrants délits a, sans les mêmes formalités et autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs membres de l'Assemblée.

Les coupables peuvent, en outre, conformément aux dispositions de l'article 25, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Article 121 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout magistrat ou tout officier de police judiciaire qui retient ou fait retenir sans titre de détention régulier une personne hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou l'administration publique.

Article 122 : Les fonctionnaires chargés de la police administrative ou judiciaire, qui refusent ou négligent de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les lieux destinés à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne

justifient pas les avoir dénoncés à l'autorité supérieure, sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section II : Des abus d'autorité contre les particuliers

Article 123 : Toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, s'introduit ou tente de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans, et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 124 : Tout magistrat, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, dénie de rendre la justice qu'il doit aux parties, après avoir été requis et qui persévère dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques de un (01) an à cinq (05) ans.

Article 125 : Toute suppression, tout retard volontaire dans la transmission ou la distribution, toute ouverture de lettre confiée à l'administration des postes et télécommunications, commis ou facilités par un fonctionnaire ou préposé du Gouvernement ou de l'administration des postes et télécommunications, sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le coupable peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

En dehors des cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, toute suppression, toute ouverture de correspondance adressée à des tiers, faite de mauvaise foi, est punie d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs FCA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines du vol si les éléments constitutifs de ce délit sont relevés.

Section III : De la Coalition de fonctionnaires

Article 126 : Tout concert de mesures contraires à la loi, pratiqué soit par réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans contre chaque coupable.

Le coupable peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 23.

Article 127 : Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement, la peine est de deux (02) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou de sécurité ou leurs chefs, ceux qui en sont les auteurs ou provocateurs sont punis d'un emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans.

Les autres coupables sont punis de cinq (05) à moins de dix (10) ans d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour.

Dans les cas visés par les alinéas 1 et 3 du présent article, l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus est en outre prononcée.

Article 128 : Les fonctionnaires publics qui, dans le dessein de s'opposer aux lois ou à l'action gouvernementale, par délibération, arrêtent de donner des démissions individuellement ou collectivement, dont l'objet ou l'effet est d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service public quelconque, sont punis d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à deux cent mille(200.000) francs CFA.

L'abandon de poste par tout fonctionnaire public, dont le but ou l'effet est d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement de son service, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

Les peines prévues à l'alinéa 1 sont appliquées si après abandon de poste, le fonctionnaire public quitte ou tente de quitter le territoire national.

Les coupables peuvent en outre être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Article 129 : Les dispositions qui précèdent n'ont rien de commun avec le fait, pour les fonctionnaires, d'user du droit de grève et de la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Section IV: Du Détournement de biens publics

Article 130 : Le détournement de biens publics est la soustraction, la dissipation par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou d'une entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Sont également considérées comme détournement de biens publics, la soustraction, la dissipation par toute personne, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou de toute autre chose de valeur, qui lui ont été remis à un titre quelconque.

Sont considérés comme biens publics, les biens appartenant :

- à l'Etat et aux autres collectivités territoriales ;
- aux autorités administratives indépendantes ;
- à toutes les catégories d'établissements publics prévus par la loi ;
- aux sociétés et entreprises dans lesquelles l'Etat ou d'autres collectivités publiques détiennent un minimum de 33 % du capital ;
- aux organismes privés chargés de l'exécution d'un service public.

Sont également considérés comme biens publics, les subventions extérieures accordées à l'Etat et aux autres personnes publiques, les appuis et subventions accordés par l'Etat ou ses démembrements aux personnes morales de droit privé.

Article 131 : Toute personne déclarée coupable de détournement de biens publics est punie de :

- une peine d'emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende allant de cinquante mille(50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, si la somme détournée, soustraite ou dissipée est inférieure ou égale à deux millions (2.000.000) de francs CFA, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;
- une peine d'emprisonnement de trois (03) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende allant de deux millions (2.000.000) à vingt millions(20.000.000) de francs CFA, si la somme détournée, soustraite ou dissipée est supérieure à deux millions(2.000.000) de francs CFA et inférieure ou égale à cent millions(100.000.000) de francs CFA, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;
- une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans et d'une amende qui ne peut
- être inférieure au montant de la somme détournée, soustraite ou dissipée, si cette somme est supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA et inférieure à deux cent millions(200.000.000) de francs CFA, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;
- une peine d'emprisonnement à vie si les sommes détournées, soustraites ou dissipées sont supérieures à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA et inférieures à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;
- une peine d'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans si les sommes détournées, soustraites ou dissipées sont supérieures à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA et inférieures à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente ;
- la peine de mort si les sommes détournées, soustraites ou dissipées sont égales ou supérieures à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ou si les biens détournés, soustraits ou dissipés sont d'une valeur équivalente

La tentative des délits prévus à la présente section est punissable.

Article 132 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de dix mille(10.000) à un million(1.000.000) de francs CFA, tout agent public qui fait un usage illicite de tout bien, de tous fonds ou valeurs publics ou privés, ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Article 133 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans tout fonctionnaire ou officier public, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui détruit, supprime ou détourne les actes ou titres juridiques dont il est dépositaire en cette qualité, ou qui lui ont été remis ou communiqués en raison de ses fonctions.

Article 134 : Le bénéfice des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis peut être accordé si, avant jugement et après expertise, le prévenu restitue ou rembourse les deux tiers (2/3) au moins de la valeur estimative en argent des biens détournés, dissipés ou soustraits.

Article 135 : Pour toutes les infractions prévues à la présente section le procureur de la République a l'obligation d'engager les poursuites pénales.

Section V : De la Concussion

Article 136 : Tout fonctionnaire ou officier public, tout percepteur de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui reçoivent, exigent ou ordonnent de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires et traitements, ce qu'ils savent n'être pas dû ou excéder ce qui est dû, sont punis, ainsi qu'il suit :

- les fonctionnaires ou officiers publics, les percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, d'un emprisonnement de six (06) mois à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à un million(1.000.000) de francs CFA ;
- leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 137 : Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Article 138 : Sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille(500. 000) à cinq millions(5.000.000) de francs CFA, les détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation de la loi, accordent des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes, ou effectuent gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Article 139 : Ceux qui ont bénéficié sciemment d'un délit de concussion sont punis comme les auteurs du délit.

Article 140 : Dans tous les cas prévus à la présente section la tentative de délit est punie comme le délit lui-même.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis. Les coupables peuvent, en outre être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 19.

Article 141 : Les infractions prévues aux sections IV et V ci-dessus, sont imprescriptibles.

Section VI : De la Prise illégale d'intérêts

Article 142 : Toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, toute personne investie d'un mandat électif public, toute personne membre des forces de défense et de sécurité qui, soit ouvertement, soit par des actes simulés, soit par interposition de personnes, prend ou reçoit quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont elle a , au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance, est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions(5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent ou préposé d'une administration publique qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Encourent également les mêmes peines, les personnes visées à l'alinéa premier du présent article, chargées en raison même de leurs fonctions :

- 1) de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée;

- 2) de la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée ;
- 3) de l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature, passés avec une entreprise privée, et qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prend ou reçoit une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) :

- soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus ;
- soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins 30 % de capital commun;
- soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Ces dispositions s'appliquent aux agents des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

Dans tous les cas prévus au présent article, le condamné peut, en outre, conformément à l'article 24, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 22.

Article 143 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, tout agent public qui prend ou reçoit, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Article 144 : Est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, ayant été chargée en tant qu'agent public d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, ou de conclure des contrats avec une telle entreprise, y prend ou reçoit un intérêt avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la cessation de ses fonctions.

Cet intérêt consiste en une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'entreprise ou dans une entreprise qui possède au moins trente pour cent (30%) du capital commun avec cette entreprise.

Section VII : De la Corruption et infractions assimilées

Article 145 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000 000) de francs CFA:

- quiconque intentionnellement promet, offre ou accorde à un agent public directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, toute personne investie d'un mandat électif public, toute personne membre des forces de défense et de sécurité qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, un

avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 146 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions(5.000. 000) à cinquante millions(50.000.000) de francs CFA :

- quiconque intentionnellement promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international ;
- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 147 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000 .000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé qui sollicite, accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 148 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, tout dirigeant ou travailleur d'une entité du secteur privé en quelque qualité que ce soit qui détourne, soustrait ou dissipe, tente de détourner, de soustraire ou de dissiper, des biens, fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Cette peine est portée de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA si la somme détournée ou la valeur estimative des effets ou biens dissipés est égale ou supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Article 149 : Le délit d'enrichissement illicite est constitué dès lors qu'une personne possède un patrimoine ou mène un train de vie qu'elle ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

La personne reconnue coupable du délit d'enrichissement illicite est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (03) ans à moins de dix (10) ans et une amende d'un montant au moins égal à celui dont le coupable s'est illicitement enrichi et, au plus, égal au double de cette somme.

Article 150 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) ans à sept (07) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment quiconque, intentionnellement procède :

- à la conversion ou au transfert des biens dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont il sait qu'ils sont le produit de l'infraction ;
- à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation des biens dont il sait au moment où il les acquiert, les détient ou les utilise, qu'ils sont le produit de l'infraction.

Est puni de la même peine quiconque participe à l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Article 151 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque dissimule ou détient des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente section.

Article 152 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, tout agent public qui abuse intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Article 153 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque :

- fait recours à la force physique, à des menaces, intimidations ou promet d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente section;
- fait recours à la force physique, à des menaces, intimidations pour empêcher un agent de la justice ou un agent de service de détection et de répression d'exercer les devoirs de sa charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente section.

Article 154 : Les personnes morales, autres que l'Etat sont punies d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA sans préjudice des réparations civiles, lorsqu'une infraction prévue par la présente section a été commise par une personne responsable de leur direction ou de leur contrôle agissant en cette qualité.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées :

- à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- à la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- à l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;

- à la confiscation de tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ;
- au placement pour une durée de cinq (05) ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- à la publication et diffusion de la décision par tout moyen approprié aux frais des condamnés.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 155 : Constituent des faits de trafic d'influence assimilés à la corruption et punis d'un emprisonnement de trois (03) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs CFA :

- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
- le fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

Article 156 : Dans tous les cas prévus à la présente section, le coupable peut être privé de tout ou partie des droits énoncés à l'article 22.

Article 157 : Les revenus et biens illicites provenant d'une ou plusieurs infractions prévues aux articles 143, 144 à 154 sont saisis ou gelés par décision de justice ou de toute autre autorité compétente.

En cas de condamnation pour les infractions susvisées, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

La confiscation des revenus et biens illicites est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou de quelque cause de blocage de l'action publique que ce soit.

En outre, la juridiction ordonne la confiscation des biens détournés ou la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux descendants, ascendants, collatéraux, conjoints, alliés du condamné ou toute autre tierce personne et qu'ils soient demeurés en leur état ou transformés en quelque autre bien que ce soit.

Article 158 : Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales qui ont, même non intentionnellement, omis de procéder à la déclaration de la tentative de soupçon, alors que les circonstances amènent à déduire que les sommes d'argent peuvent provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux.

Sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à quatre (04) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales qui omettent intentionnellement de procéder à la déclaration de la tentative de soupçon, alors que les

circonstances amènent à déduire que les fonds peuvent être liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme.

Section VIII : De l'Exercice illégal de l'autorité publique

Article 159 : Tout fonctionnaire ou officier public, agent ou préposé d'une administration publique ou toute personne investie d'un mandat électif public, qui exerce ses fonctions sans avoir prêté le serment requis, est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 160 : Tout fonctionnaire ou officier public, tout agent ou préposé d'une administration publique, toute personne investie d'un mandat électif public, révoqué, destitué, suspendu, ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, continue l'exercice de ses fonctions ou qui, investi de fonctions électives ou temporaires, les exerce après avoir été remplacé ou lorsque ses fonctions prennent fin, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il peut, en outre, conformément à l'article 27, être privé de l'exercice de tout ou partie des droits visés à l'article 22.

Section IX : Des Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats devant la commande publique et les délégations de service public

Article 161 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires concernant la commande publique, les délégations de service public et les contrats de partenariat public privé.

Quiconque bénéficie sciemment de ces faits est puni des mêmes peines.

Il ne peut en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes ou au sursis.

Les coupables peuvent en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Article 162 : Sans préjudice des sanctions administratives prévues en la matière, les peines prévues à l'article précédent s'appliquent aux auteurs de pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante et les autres soumissionnaires, des avantages d'une concurrence libre, ouverte et loyale.

Article 163 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne qui, de par sa fonction ou profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs

infractions prévues par la présente section et n'en informe pas les autorités publiques compétentes.

Les dispositions relatives aux immunités familiales ne s'appliquent pas au présent article.

Article 164 : Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par les sections VII, VIII et IX est un magistrat ou un arbitre, un agent des douanes, de l'administration fiscale ou du trésor public, toute personne exerçant une fonction supérieure de l'Etat, un membre de l'autorité nationale en charge de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, des inspecteurs d'Etat, des finances, des inspecteurs des services, un officier ou un agent de police judiciaire, un officier public ou un greffier, la peine est de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans d'emprisonnement et une amende égale au double de celle prévue pour l'infraction commise.

Article 165 : Bénéficie d'une exemption de poursuite, toute personne auteure, co-auteure ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par les sections VII, VIII et IX, qui, avant toute poursuite, révèle une information aux autorités administratives ou judiciaires compétentes et permet ainsi d'identifier les personnes mises en cause.

Est condamnée à la moitié de la peine prévue voire au sursis, toute personne auteure, co-auteure ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par les sections VII, VIII et IX, qui, après toute poursuite, facilite l'arrestation ou la condamnation d'une ou de plusieurs personnes mises en cause.

Article 166 : En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par les sections VII, VIII et IX, la juridiction peut prononcer une ou plusieurs des peines suivantes :

- l'interdiction d'exercer des droits civiques pour une durée de cinq (05) ans ;
- l'interdiction d'exercer toute fonction publique pour une durée de cinq (05) ans ;
- l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'Etat ou ses démembrements.

Article 167 : Les dispositions relatives à la tentative et à la complicité sont applicables aux infractions prévues aux sections VII, VIII et IX.

CHAPITRE IV : DU FAUX

Section I : De la Fausse monnaie

Article 168 : La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ou à l'étranger, ou des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à cinq (5) ans d'emprisonnement et à cinq millions (5.000.000) de francs CFA d'amende.

Le sursis ne peut être accordé.

Article 169 : La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie, ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Article 170 : La fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci, est punie des peines prévues à l'article 168 ci-dessus.

Article 171 : La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, en toute connaissance de cause, des signes monétaires ayant cours légal contrefaits ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à sept (07) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 168 ci-dessus.

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention des signes monétaires ayant eu cours légal contrefaits ou falsifiés, en toute connaissance de cause, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieur à un million (1.000.000) de francs CFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa 3 du présent article sont punies des peines prévues à l'article 166 ci-dessus.

Article 172 : Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à deux cent mille (200.000) francs CFA, ceux qui, ayant reçu des signes monétaires en les tenant pour bons et qui, après en avoir connu les vices, les conservent sciemment et s'abstiennent de les remettre à la banque centrale ou aux autorités compétentes.

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant puisse être inférieur à deux millions (2.000.000) de francs CFA, les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les agréés de change manuel et les services financiers de la poste qui, ayant reçu lors des opérations avec leur clientèle, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, ne les ont pas retenus, contre récépissé, aux fins de remise à la banque centrale ou aux autorités compétentes.

Article 173 : La remise en circulation, après en avoir découvert les vices, de billets contrefaits ou falsifiés qui étaient tenus pour bons au moment de la réception, est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 174 : La fabrication, l'offre, la réception, l'importation, l'exportation ou la détention, sans y avoir été autorisée, des marques, matières, appareils, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie est punie d'un emprisonnement de cinq (05) ans à sept (07) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Article 175 : La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires non autorisés, ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de cinq (05) ans à sept (07)ans et d'une amende de cinq millions(5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Est punie des mêmes peines, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 176 : La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution l'importation ou l'exportation des imprimés, formules ou jetons destinés à être acceptés comme moyen de paiement, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions(2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Article 177 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, celui qui:

- reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, sans l'autorisation préalable de la banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- expose, distribue, importe ou exporte les reproductions de signes monétaires, y compris par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis;
- utilise des billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque.

Article 178 : La détérioration, le maculage ou la surcharge délibérée d'un signe monétaire est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, lorsqu'elle a pour effet de le rendre impropre à un usage en tant que moyen de paiement.

Article179 : Le refus de recevoir la monnaie ayant cours légal selon la valeur pour laquelle elle a cours, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 180 : La perception d'une commission en contrepartie de la remise de signes monétaires émis par la banque centrale contre d'autres signes monétaires de son émission, est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende d'un million(1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Article 181 : Sont confisqués en vue de leur destruction, quelle que soit la qualification de l'infraction, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés et autres objets visés aux articles168 à 178ci-dessusainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions similaires.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 182 : La juridiction compétente prononce obligatoirement à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues aux articles 168 à 178 ci-dessus, les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer une activité dans le secteur bancaire et financier pour une durée n'excédant pas vingt (20) ans ;
- l'interdiction de séjour, à titre définitif, ou pour une période n'excédant pas vingt (20) ans pour les étrangers.

Elle peut, en outre, prononcer, à leur encontre, l'interdiction des droits civiques pour une durée n'excédant pas vingt (20) ans.

Article 183 : Les personnes morales autres que l'Etat sont pénalement responsables des infractions définies dans la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La personne morale reconnue pénalement responsable est, sans préjudice des sanctions encourues par les personnes physiques coauteurs ou complices des mêmes faits, punie d'une peine d'amende égale au quintuple du montant prévu pour les personnes physiques.

La juridiction compétente prononce en outre les peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale, lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet social pour commettre les infractions visées aux articles 168 à 176 de la présente section;
- la fermeture définitive de l'entreprise ou pour une période comprise entre un (01) an et (05) cinq ans.

Article 184 : La tentative d'une des infractions visées par la présente section est punie comme l'infraction consommée.

Article 185 : En cas de récidive, les peines prévues par la présente section sont portées au double.

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'UMOA pour les infractions prévues par la présente section, sont prises en compte au titre de la récidive dans tous les autres Etats membres.

Article 186 : Est exemptée de peines, toute personne qui, ayant pris part aux infractions prévues aux articles 168 à 176 de la présente section, en a donné connaissance aux autorités compétentes ou a révélé les auteurs avant toutes poursuites. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Peut être dispensée de peines, totalement ou partiellement, toute personne qui, ayant pris part aux infractions visées à l'alinéa précédent, a, après le déclenchement des poursuites, permis l'arrestation ou la condamnation des autres participants.

Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Article 187 : Lorsqu'elle prononce une condamnation en application des dispositions de la présente section, la juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui doivent être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction.

Sauf décision contraire de la juridiction, l'affichage ne peut excéder deux (02) mois.

En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par une ou plusieurs publications de presse ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique.

Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné.

Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

Section II : De la Contrefaçon ou falsification des armoiries, sceaux de l'Etat, timbres et marques

Article 188 : Ceux qui contrefont ou falsifient les armoiries et sceaux de l'Etat ou font sciemment usage des armoiries et sceaux contrefaits ou falsifiés, sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille(100.000) à dix millions(10.000.000) de francs CFA.

Article 189 : Ceux qui contrefont ou falsifient, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou des poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui font sciemment usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, sont punis d'un emprisonnement de deux (02) ans à six (06) ans et d'une amende de quatre-vingt mille (80.000) à huit millions(8.000.000) de francs CFA.

Article 190 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq millions(5.000.000) de francs CFA quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées à l'article 186, en fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

Article 191 : Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de quarante mille(40.000) à quatre millions(4.000.000) de francs CFA :

- 1) ceux qui contrefont les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui font sciemment usage de ces fausses marques ;

- 2) ceux qui contrefont le sceau, le timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui font sciemment usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits ;
- 3) ceux qui contrefont les papiers à l'entête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les vendent, colportent ou distribuent, ou qui font sciemment usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;
- 4) ceux qui contrefont ou falsifient les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupon-réponse émis par l'administration nigérienne des postes et les timbres mobiles, qui vendent, colportent, distribuent ou utilisent sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

Article 192 : Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application ou un usage frauduleux, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de trente mille(30.000) à trois millions(3.000.000) de francs CFA.

Article 193 : Sont punis d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01)an et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA :

- 1) ceux qui fabriquent, vendent, ou distribuent, tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présentent avec les pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal au Niger ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres de service des postes et télécommunications ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêt, coupons de dividende y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées ;
- 2) ceux qui fabriquent, vendent, colportent, distribuent ou utilisent des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présentent, avec les papiers à entête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;
- 3) ceux qui sciemment font usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui, par tous les moyens, altèrent des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;
- 4) ceux qui surchargent par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste du Niger ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par l'administration des postes et télécommunications, ainsi que ceux qui vendent, colportent, offrent, distribuent, exportent des timbres-poste ainsi surchargés ;
- 5) ceux qui contrefont, imitent ou altèrent les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupon-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui vendent, colportent ou distribuent lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupon-réponse ou qui en font usage ;
- 6) ceux qui contrefont, imitent ou altèrent les cartes d'identité postales nigériennes ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui vendent, colportent ou distribuent lesdites cartes ou en font usage.

Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit est confisqué et détruit.

Section III : Des Dispositions communes aux sections I et II

Article 194 : Les personnes morales, auteurs, co-auteurs ou complices des infractions prévues aux sections I et II du présent chapitre, sont punies des peines prévues à l'article 154.

Article 195 : Les personnes coupables des délits prévus aux deux précédentes sections, hormis celles énoncées à l'article 194, sont exemptes de poursuite si, avant la consommation de ces délits et avant toutes poursuites, elles donnent connaissance et révèlent les auteurs aux autorités constituées.

Bénéficient également de l'exemption de peine, les personnes qui, même après poursuites commencées ont facilité l'arrestation des autres coupables.

Article 196 : Hors les cas prévus à l'article 194, les coupables peuvent être, conformément à l'article 27, privés de tout ou partie des droits énumérés à l'article 22. Ils peuvent, en outre, être interdits de séjour.

Article 197 : Dans tous les cas de contrefaçon, d'altération ou de coloration, le corps du délit est confisqué et détruit.

Article 198 : La tentative est toujours punie comme le délit lui-même.

Article 199 : Il ne peut être fait application des dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes dans les cas prévus aux articles 188 à 192.

Section IV : Du Faux en écriture

Article 200 : Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Article 201 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de vingt mille(20.000) à un million(1.000.000) de francs CFA tout fonctionnaire ou officier public, tout agent ou préposé d'une administration publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux :

- soit par falsification matérielle résultant de fausses signatures, contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature, fabrication d'acte ou convention formant titre, addition, suppression ou modification apportées après la confection des actes ou écrits dans les déclarations ou faits contenus auxdits actes ou écrits, et qu'ils avaient pour objet de recevoir ou de constater;
- soit par fabrication ou dénaturation de la substance ou des circonstances des actes ou écrits, effectuée au moment de leur rédaction, et réalisée en y portant des déclarations ou conventions autres que celles faites ou dictées par les parties, ou en y altérant par des mentions fausses ou des omissions volontaires les faits que l'acte ou l'écrit avait pour objet de constater ou en y constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Article 202 : Est punie d'un emprisonnement de un (01) an à huit (08) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA, toute autre personne qui commet un faux en écriture publique ou authentique.

Article 203 : Est punie d'un d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou officier public ou un agent ou préposé d'une administration provoque l'insertion, dans un acte public ou authentique, d'énonciations contraires à la vérité.

Est également punie des mêmes peines, toute personne qui, par des déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou officier public ou un agent ou préposé d'une administration dans le processus de création des personnes morales et des constructions juridiques publiques ou devant les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, provoque l'insertion , dans un acte public ou authentique, un acte de banque ou de commerce, d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs contraires à la vérité.

Article 204 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA quiconque, de l'une des manières exprimées à l'article 198, commet un faux en écriture de commerce ou de banque ou en écriture privée.

Article 205 : Celui qui fait sciemment usage d'une pièce fausse est puni de la même peine que s'il avait commis le faux.

Article 206 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA quiconque fait frauduleusement usage d'une pièce dont tout ou partie des mentions sont devenues incomplètes ou inexacts.

Article 207 : Les fonctionnaires, officiers publics, agents ou préposés d'une administration, reconnus coupables de faux et d'usage de faux dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent bénéficier des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article208 : Lorsque le faux a pour but de procurer un avantage financier, le montant de l'amende est égal au triple du montant de l'avantage reçu ou attendu.

Article 209 : La tentative de faux est punie comme le délit consommé.

Article 210 : Dans tous les cas prévus à la présente section, le tribunal peut priver les coupables de tout ou partie des droits énumérés à l'article 22.

CHAPITRE V : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES AGENTS PUBLICS ET AUTRES PERSONNES CHARGEES D'UN SERVICE PUBLIC

Section I : De la Rébellion

Article 211 : Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires, agents chargés de l'exécution des ordres de l'autorité publique, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou toute autre personne participant à l'exécution d'une mission de service public, est qualifiée de rébellion.

Article 212 : Si la rébellion a été commise par une ou deux personnes sans armes ostensibles, elle est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille(50. 000) à cinq cent mille (500. 000) francs CFA.

Si elle a été commise avec armes ostensibles, l'emprisonnement est de six (06) mois à trois (03) ans.

Article 213 : Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes sans armes ostensibles, elle est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Si elle a été commise avec armes ostensibles, l'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans.

Article 214 : En cas de rébellion en bande ou attroupement, il n'est prononcé aucune peine contre les rebelles sans fonction ni emploi dans la bande qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique ou même qui, depuis, ont été saisis hors du lieu de la rébellion sans nouvelle résistance et sans armes.

Toutefois, et sous réserve des autres crimes ou délits qu'ils ont pu commettre au cours de la réunion, ils peuvent être interdits de séjour.

Article 215 : Ceux qui, faisant partie d'une réunion non réputée armée, se trouvent munis d'armes cachées, sont individuellement punis comme s'ils avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.

Est réputée armée toute rébellion commise en réunion dont deux au moins des participants sont porteurs d'armes ostensibles.

Sont considérés comme armes, toutes machines, tous ustensiles ou tous instruments tranchants, perçants, contondants, toutes substances ou énergies brûlantes, asphyxiantes, éblouissantes ou paralysantes, toutes substances corrosives ou explosives.

Article 216 : La peine appliquée pour rébellion à des détenus est subie dans les conditions suivantes :

- ceux qui sont condamnés à une peine non perpétuelle, immédiatement après l'expiration de leur peine ;
- pour les autres, immédiatement après l'arrêt ou le jugement définitif ou l'acte qui met fin à leur détention.

Article 217 : L'interdiction de séjour peut être prononcée contre toute personne condamnée pour rébellion.

Section II : Des Outrages

Article 218 : L'outrage par paroles, gestes, menaces, écrits ou images non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques visant un fonctionnaire ou officier public ou citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et tendant, dans ces divers cas à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 219 : L'outrage commis dans la même intention par un des moyens énumérés à l'article précédent contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou un juré, dans l'exercice ou à

l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille(100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, la peine est d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille(500.000) à cinq millions(5.000.000) de francs CFA.

Article 220 : Quiconque publiquement, par des paroles ou écrits, cherche à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de un (01) mois à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille(50. 000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque publie, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit affichée ou publiée dans les conditions prévues aux articles 23, alinéa 2 et 25, alinéa 2.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques ni à des paroles ou écrits tendant à la révision d'une décision.

Article 221 : Lorsque l'infraction spécifiée à l'article précédent a été commise par voie de presse, les gérants ou éditeurs sont, par le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées audit article.

A leur défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs, sont poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il est poursuivi comme complice. Peuvent être poursuivies comme complices et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 52 peut s'appliquer.

Section III : Des violences

Article 222 : Les violences ou voies de fait exercées contre les fonctionnaires ou officiers publics, les avocats, les agents de conformité dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement de terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destructions massives ou les citoyens chargés d'un ministère de service public, sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille(500.000)francs CFA.

S'il en est résulté pour la victime, effusion de sang, blessures ou maladie ou s'il y'a eu préméditation ou guet-apens, les peines sont d'un emprisonnement de un (01) an à moins de dix (10) ans et une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000. 000) de francs CFA.

Si les violences ou voies de fait ont occasionné la mort de la victime, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 223 : Les violences ou voies de fait exercées contre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont punies d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille(100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA.

Si elles ont eu lieu à l'audience d'un tribunal ou d'une cour, ou si elles ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans.

S'il en est résulté la mort de la victime, le coupable est puni d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Article 224 : Le meurtre d'un magistrat, d'un fonctionnaire, d'un officier public, d'un avocat ou d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni de la peine de mort.

Article 225 : Dans les cas prévus aux articles 222 alinéas 2 et 3, 223 alinéas 2 et 3, et 224, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis. L'interdiction de séjour peut être prononcée en matière correctionnelle.

CHAPITRE VI : DE LA MENDICITE

Article 226 : La mendicité est le fait, habituellement, de demander l'aumône, solliciter des secours purement gratuits, sous quelque forme que ce soit, dans un intérêt personnel.

Toute personne qui est trouvée mendiant dans un lieu public ou privé est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. L'interdiction de séjour est en outre prononcée.

Article 227 : Les parents de mineurs de moins de dix-huit ans se livrant à la mendicité, tous ceux qui les invitent à mendier ou qui s'en servent comme guides ou qui en tirent sciemment profit, sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

L'interdiction de séjour peut en outre être prononcée.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITE PUBLIQUE.

Section I : Du Refus d'un service légalement dû

Article 228 : Tout commandant d'armes, tout officier ou sous-officier ou chef de détachement de la force publique qui, de mauvaise foi, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile compétente, refuse de faire agir la force placée sous ses ordres, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix mille(10.000) à cent mille(100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent, tout magistrat qui, de mauvaise foi, de quelque manière que ce soit, fait obstacle à l'exécution d'une décision de justice exécutoire ou tout autre acte juridictionnel exécutoire.

Article 229 : Les témoins et les jurés défaillants qui allèguent une excuse reconnue fausse, les médecins, infirmiers et sages-femmes ou tout autre membre du personnel médical qui, sous

quelque prétexte que ce soit, ne défèrent pas aux réquisitions de la justice ou toute autre personne qui ne se conforme pas aux réquisitions légales des représentants de l'autorité publique, sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (02) mois et d'une amende de cinquante mille(50 000) à cinq cent mille(500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de violences faites aux femmes, filles et enfants, le refus de déférer aux réquisitions est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Sont assimilées aux réquisitions légales mentionnées à l'alinéa précédent, les convocations émanant des chefs de circonscriptions administratives, des magistrats et des officiers de police judiciaire et remises à leurs destinataires.

Sont également assimilées aux réquisitions légales mentionnées à l'alinéa précédent, les demandes d'informations financières émanant de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) adressées à toute personne physique ou morale dans le cadre de l'analyse, de l'enrichissement et de l'exploitation de tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue.

Article 230 : Ceux qui, par violences, voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, organisent ou tentent d'organiser le refus collectif de payer l'impôt sont punis d'une peine de trois (03) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille(20.000) à deux cent mille(200.000) francs CFA.

Ceux qui refusent collectivement le paiement de l'impôt sont punis d'une peine de six (06) mois à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende de dix mille(10.000) à cent mille(100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le refus individuel du paiement de l'impôt, s'il n'est pas justifié par un titre de dégrèvement ou de décharge, est puni d'une peine de quinze(15) jours à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille(5.000) à cent mille(100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, les poursuites ne peuvent être engagées que sur la plainte des agents chargés du recouvrement de l'impôt; toutefois, aucune poursuite n'a lieu avant l'expiration d'une période de trois (03) mois après la date de mise en recouvrement du rôle.

Article 231 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de dix mille(10.000) à cent mille(100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant eu connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'avertit pas aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

La peine d'emprisonnement est de six (06) mois à trois (03) ans si la dénonciation a pu avoir pour effet de prévenir ou de limiter les effets du crime, ou si le coupable était susceptible de commettre de nouveaux crimes que la dénonciation a pu prévenir.

Sont exempts des dispositions du présent article l'époux, l'épouse, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime.

Article 232 : Quiconque, après avoir publiquement dénoncé un crime ou un délit et déclaré qu'il en connaissait le ou les auteurs, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, sur ce point,

par le juge d'instruction, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 233 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois(03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle, s'abstient volontairement de le faire.

Est puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Est puni des mêmes peines celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine n'est prononcée contre celui qui apporte son témoignage tardivement mais spontanément.

Sont exemptés de la disposition de l'alinéa précédent le coupable du fait qui motivait la poursuite, les coauteurs, les complices, le conjoint, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Lorsque l'infraction visée à l'alinéa 2 est commise par des agents publics dans l'exercice de leur fonction, la peine est portée au double.

Section II : De l'Usurpation de titre ou de fonction

Article 234 : Quiconque, sans titre, s'imisce dans les fonctions publiques, civiles ou militaires, ou fait les actes d'une de ces fonctions, ou sans faire un acte de la fonction, cherche par des manœuvres, à persuader qu'il en était investi, est puni d'un emprisonnement de un(01) à cinq(05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 235 : Toute personne qui porte publiquement un costume, un uniforme ou une décoration ayant un caractère officiel et qui ne lui a point été régulièrement attribué, conféré ou reconnu par la puissance publique, est puni d'un emprisonnement de six(06) mois à trois(03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque, sans remplir les conditions exigées, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme ou d'une qualité, dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.

Il peut être fait application des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

Section III : Des Bris de scellés

Article 236 : Lorsque les scellés apposés soit par ordre de l'autorité publique soit par suite d'une décision de justice rendue en quelque matière que ce soit, sont brisés, les gardiens sont punis, pour simple négligence, d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende

de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 237 : Quiconque, à dessein, brise ou tente de briser des scellés, ou participe au bris de scellés ou à la tentative de bris de scellés, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans, et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si c'est le gardien lui-même qui brise ou tente de briser les scellés ou participé au bris de scellés, il est puni d'un emprisonnement de deux(02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Le coupable peut en outre être privé de tout ou partie des droits prévus à l'article 27.

Article 238 : Tout vol commis à l'aide de bris de scellés est puni comme vol par effraction.

Section IV. De l'Enlèvement de pièces dans les dépôts publics

Article 239 : Quiconque se rend coupable de soustraction ou copie frauduleuse ou de destruction volontaire de pièces matérielles ou dématérialisées ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes et dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans.

Si les soustractions, copies ou destructions sont commises avec violences envers les personnes, ou par effraction, la peine d'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans.

Si les soustractions, copies ou destructions sont le fait du dépositaire lui-même, il est puni de la peine d'emprisonnement prévu à l'alinéa précédent.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Dans tous les cas, la tentative est punie comme le délit consommé.

Article 240: Lorsque les soustractions, copies ou destructions de pièces visées à l'article précédent ont été commises, les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires de droit ou de fait négligents, sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois et d'une amende de deux cent mille(200.000) à deux millions(2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section V : De l'Opposition à l'exécution des travaux publics

Article 241 : Quiconque, par violences ou voies de fait, s'oppose à l'exécution des travaux autorisés par l'autorité publique, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'opposition a été commise en réunion ou avec port d'armes, l'emprisonnement est de six (06) mois à trois (03) ans et l'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section VI : De l'Immixtion dans le fonctionnement de la justice

Article 242 : Toute immixtion dans le fonctionnement de la justice est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Constitue une immixtion dans le fonctionnement de la justice :

- 1) toute pression de quelque nature que ce soit exercée sur un juge en charge d'un dossier ;
- 2) toute entrave, tout ordre donné, tout artifice, toute déclaration, toute manifestation publique de nature à influencer le cours normal d'une instance ou tendant à empêcher ou à retarder l'exécution d'une décision de justice.

Article 243 : Lorsque l'immixtion prévue à l'article précédent est commise par un membre du gouvernement, une autorité administrative, coutumière ou judiciaire, une personne investie d'un mandat électif, la peine est portée au double.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction des droits prévus à l'article 27.

Section VII: De la Résistance à l'exécution d'une décision de justice

Article 244 : Quiconque résiste ou tente de résister à l'exécution d'une décision de justice devenue définitive ou exécutoire est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Si la résistance a été commise avec port d'arme l'emprisonnement est de six(06) mois à trois (03) ans et l'amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Si la résistance a été commise avec violence, l'emprisonnement est de un (01) à cinq(05) ans et l'amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Article 245 : La résistance commise en réunion de deux ou plusieurs personnes, est punie d'une peine d'emprisonnement de un(01) an à cinq(05) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Si la résistance a été commise en réunion de plusieurs personnes avec arme, l'emprisonnement est de deux(02) ans à sept (07) ans et l'amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Si les faits prévus à l'alinéa précédent ont été commis avec violence, l'emprisonnement est de deux(02) ans à moins de dix(10) ans et l'amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Article 246 : Tout dépositaire de l'autorité publique qui refuse de prêter main forte lorsqu'il en est régulièrement requis pour l'exécution d'une décision de justice exécutoire est puni d'un emprisonnement de six(06) mois à deux(02) ans et d'une amende de cinquante mille (50. 000) à cinq cent mille (500. 000) francs CFA.

CHAPITRE VIII : DE L'EVASION ET ASSISTANCE AUX MALFAITEURS

Section I : De l'Evasion de détenus

Article 247 : Constitue une évasion le fait pour une personne légalement détenue en quelque lieu que ce soit, de se soustraire de la garde à laquelle elle est soumise.

Article 248 : Est considérée comme détenu, au sens de la présente section, toute personne qui :

- est gardée à vue ;
- se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;
- s'est vue notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;
- exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêté pour exécuter cette peine ;
- est placée sous écrou extraditionnel ou en instance d'expulsion

Article 249 : Constitue également une évasion le fait par :

- un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis ;
- un condamné de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou qu'il bénéficie d'une permission de sortie ;
- un condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une permission de sortie. Toute personne détenue légalement en quelque lieu que ce soit qui s'évade ou tente de s'évader est, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans.

Si l'évasion a eu lieu par bris de prison, violences corruption d'agent, port d'armes ou en réunion, l'emprisonnement est de un (01) an à cinq(05) ans.

La peine prononcée est subie immédiatement après l'expiration de celle que le détenu a encourue pour l'infraction motivant la détention ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui l'a acquitté ou renvoyé absous de ladite infraction.

Article 250 : Tout gardien ou préposé à la conduite, au transport ou à la garde des détenus qui, par sa négligence, permet l'évasion de détenus, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 251 : Tout gardien ou préposé à la conduite, au transport ou à la garde de détenus, qui tente de procurer les moyens ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été consommée ou tentée, et quand bien même les préparatifs ont été menés à l'insu du détenu, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 252 : Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, procurent, facilitent ou tentent de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, corruption d'agent, bris de prisons ou port d'armes, l'emprisonnement est de deux (02) ans à huit (08) ans contre ceux qui l'ont favorisée en fournissant des instruments ou des armes propres à l'opérer.

Article 253 : Dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 249 et à l'article 251, le tribunal ne peut faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article 254 : La peine d'interdiction de séjour peut être prononcée contre toute personne condamnée pour avoir favorisé une évasion ou une tentative d'évasion.

Article 255 : Lorsque les poursuites sont engagées ou les peines d'emprisonnement prononcées contre les gardiens ou préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, en cas de négligence seulement, celles-ci cessent lorsque les évadés ont été repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les deux (02) mois de l'évasion et qu'ils n'aient pas commis de crimes ou délits postérieurement.

Article 256 : Aucune poursuite n'a lieu contre ceux qui tentent de procurer ou de faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils donnent connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires et leur en révèlent les auteurs.

Article 257 : Les infractions visées à la présente section ne donnent lieu à aucune poursuite contre le détenu, s'il se rend volontairement aux autorités administratives ou judiciaires, pourvu que ce soit dans les dix (10) jours de l'évasion et qu'il n'ait pas commis de crimes ou délits postérieurement.

Section II : Du Recel de malfaiteurs

Article 258 : Ceux qui, connaissant les agissements des malfaiteurs exerçant des brigandages contre des personnes, des propriétés ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme les auteurs.

Article 259 : Ceux qui recèlent une personne qu'ils savent recherchée par la justice, ou qui la soustraient ou tentent de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'aident à se cacher ou à prendre la fuite, sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, le conjoint, les parents ou alliés de la personne recherchée, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Section III : De la Remise d'objets aux détenus

Article 260 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, dans des conditions irrégulières, remet ou fait parvenir ou tente de remettre ou de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, est punie des mêmes peines.

Section IV : De l'Association de malfaiteurs et bande organisée

Article 261 : Constitue une association de malfaiteurs, tout groupement formé ou entente établie, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, en vue de préparer ou de commettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les propriétés.

Quiconque s'affilie ou participe à une association de malfaiteurs est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans.

Le fait de diriger ou d'organiser une association de malfaiteurs, est puni de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

L'interdiction de séjour est en outre prononcée.

Les coupables du délit mentionné au 2^{ème} alinéa du présent article sont exemptés de peine si, avant toute poursuite, ils ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

Article 262 : Constitue une bande organisée, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'une ou de plusieurs infractions.

La bande organisée est constitutive de circonstance aggravante pour les infractions spécialement prévues par la loi.

TITRE III : DES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES DE GENOCIDE, CRIMES DE GUERRE, CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET CRIME D'AGRESSION

Section I : Du génocide

Article 263 : Constitue un génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe.

Le génocide est puni de mort.

Section II : Des crimes contre l'humanité

Article 264 : Constitue un crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) meurtre ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) déportation ou transfert forcé de population ;
- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) torture ;
- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe;
- i) disparitions forcées de personnes ;
- j) crime d'apartheid ;
- k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Au sens du présent article, on entend :

- a) « par attaque lancée contre une population civile », le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'alinéa 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- b) « par extermination », le fait, notamment d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- c) par « réduction en esclavage », le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- d) par « déportation ou transfert forcé de population », le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
- e) par « torture », le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ;

l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) par « grossesse forcée », la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international ;

g) par « persécution », le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) par « crime d'apartheid », des actes inhumains analogues à ceux que vise l'alinéa 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) par « disparitions forcées de personnes », les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ;

j) par « sexe », l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

Le crime contre l'humanité est puni de mort.

Section III : Des crimes de guerre

Article 265 : Constituent des crimes de guerre et sont réprimés conformément aux dispositions du présent chapitre, les infractions graves portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions de Genève du 12 août 1949 et par leur protocole additionnel I adopté à Genève le 8 juin 1977, ainsi que les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, dans le cadre établi du droit international, notamment:

- 1) l'homicide intentionnel;
- 2) la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- 3) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, à la santé;
- 4) le fait, dans un conflit armé international, pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre ;
- 5) le fait de priver une personne de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- 6) la déportation, le transfert ou la détention illicites ;
- 7) la prise d'otages ;

- 8) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- 9) les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes, notamment tout acte qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou qui ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ;
- 10) sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au 9), les actes consistant à pratiquer sur des personnes, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinées à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à ces fins thérapeutiques
- 11) le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- 12) le fait de lancer une attaque en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- 13) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret ou direct attendu ;
- 14) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées ;
- 15) le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
- 16) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- 17) le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ;
- 18) le fait, dans un conflit armé international, de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- 19) le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
- 20) le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments

- historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- 21)** le fait de diriger intentionnellement une attaque contre un bien culturel protégé ou sous protection renforcée, à moins que ce bien culturel, par sa fonction, ait été transformé en objectif militaire, et qu'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalant à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif ;
- 22)** l'utilisation d'un bien culturel sous protection renforcée ou de ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire, sauf dans la mesure où aucun choix n'est possible entre une telle utilisation de ce bien culturel et une autre méthode pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent ;
- 23)** la destruction ou l'appropriation sur une grande échelle, le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés, ou les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés ;
- 24)** le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- 25)** le fait de diriger intentionnellement une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- 26)** le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire ;
- 27)** le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- 28)** le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- 29)** le fait, dans un conflit armé international, de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- 30)** le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- 31)** le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- 32)** le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

- 33) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- 34) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, notamment les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre faisant l'objet d'une interdiction en vertu du droit international ;
- 35) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- 36) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave du droit international humanitaire ;
- 37) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- 38) le fait de diriger intentionnellement une attaque contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- 39) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- 40) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales ou dans les groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- 41) le déplacement ou le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

Les faits énumérés aux 11), 12), 13), 14), 15) et 16) sont considérés comme des violations graves au sens du présent article, à la condition qu'ils entraînent la mort, ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou plusieurs personnes.

Article 266 : Les infractions énumérées aux 1), 2), 3) et 10) à 15) de l'article 265 sont punies de mort.

L'infraction visée au 8) de l'article 265 est punie de la peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à vingt (20) ans. La même infraction ainsi que celle visée au 16) du même article sont punies de

la peine d'emprisonnement de vingt (20) ans à trente (30) ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Elles sont punies de l'emprisonnement à vie si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 4) à 7) et au 17) de l'article 265 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à vingt (20) ans. Dans les cas de circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon les cas des peines prévues à cet alinéa.

Les infractions énumérées aux 18) à 20) de l'article 265 sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction prévue au 9) de l'article 265 est punie de la peine d'emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Section IV : Du crime d'agression

Article 267 : On entend par crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

On entend par acte d'agression au sens de l'alinéa précédent, l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression :

- a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
- b) le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
- c) le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) l'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
- e) l'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;
- f) le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
- g) l'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

Le crime d'agression est puni de mort.

Section V : Des Dispositions communes

Article 268 : La participation à un attroupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels de l'un des crimes définis par les articles 260 et 261 est punie de mort.

Article 269 : L'auteur ou le co-auteur d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le quantum, sans qu'elle puisse descendre en dessous de vingt(20) ans.

Est considéré comme co-auteur d'un crime visé par le présent chapitre, commis par des subordonnés placés sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, le chef militaire ou la personne qui en faisait effectivement fonction qui :

- savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime ; et
- n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Est également considéré comme co-auteur d'un crime visé par le présent chapitre, commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, le supérieur hiérarchique, n'exerçant pas la fonction de chef militaire, dans les cas où :

- ce supérieur hiérarchique savait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
- ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et
- le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Aucun intérêt, aucune nécessité d'ordre politique, militaire ou national, ne peut justifier, même à titre de représailles, les infractions prévues par les articles 263, 264, 265 et 267, sans préjudice des exceptions mentionnées aux 9) et 13) de l'article 265.

Article 270 : L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application des dispositions du présent chapitre.

Article 271 : L'action publique relative aux crimes prévus au présent chapitre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

Les juridictions nigériennes sont compétentes pour connaître des infractions prévues au présent chapitre, indépendamment du lieu où celles-ci auront été commises.

Pour les infractions commises à l'étranger par un nigérien contre un étranger, la plainte de l'étranger ou de sa famille ou l'avis officiel de l'autorité du pays où l'infraction a été commise n'est pas requis.

Article 272 : L'apologie des crimes visés au présent chapitre, par paroles, actes, gestes, écrits ou par tout autre moyen de communication, est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) francs CFA.

CHAPITRE II : DE L'ALTERATION DE LA VERITE ET DIVULGATION

Section I : Du Faux témoignage

Article 273 : Le faux témoignage est le fait d'altérer sciemment la vérité dans une déposition faite sous serment devant une juridiction de jugement ou devant une juridiction d'instruction.

Article 274 : Quiconque est coupable de faux témoignage, en matière de simple police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 275 : Le coupable de faux témoignage, en matière correctionnelle, soit contre l'inculpé ou le prévenu, soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq (05) années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui encourt la même peine.

Article 276 : Le coupable de faux témoignage, en matière criminelle, soit contre l'inculpé ou l'accusé, soit en sa faveur, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine égale ou supérieure à dix (10) ans d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui encourt la même peine.

Article 277 : Le coupable de faux témoignage, en matière civile, coutumière, sociale, commerciale ou administrative, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 278 : Le faux témoin, qui reçoit de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, est puni :

- 1) en matière de simple police : d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50. 000) à cinq cent mille (500. 000 francs) francs CFA ;
- 2) en matière correctionnelle, civile, coutumière, sociale, commerciale ou administrative : d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000. 000 francs) de francs CFA ;
- 3) en matière criminelle : d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin a reçu est confisqué au profit du trésor public.

Article 279 : L'interprète ou le traducteur qui, en matière civile, coutumière, sociale, commerciale, administrative ou pénale, de mauvaise foi, dénature la substance de paroles ou de documents traduits, est puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 274, 275, 276, 277, 278.

Est puni des mêmes peines, l'expert désigné par une juridiction qui, de mauvaise foi, dépose un faux rapport.

Article 280: Dans les cas prévus aux articles 274, 275, 276, 277 et 278) et 2), les coupables peuvent, conformément aux dispositions de l'article 27 être privés en tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Section II : De la Subordination de témoins

Article 281 : Quiconque, en toute matière, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en vue d'une demande ou d'une défense en justice, use de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer ou à ne pas faire ou à ne pas délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère est, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues à la section précédente, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

Article 282 : La subornation d'interprète est punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article précédent.

Section III : Du Faux serment

Article 283 : Celui à qui le serment est déféré ou référé en matière civile ou coutumière, et qui fait un faux serment, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Il peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 24, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 19.

Section IV : De la Dénonciation calomnieuse

Article 284 : Est calomnieuse, la dénonciation intentionnellement mensongère, par quelque moyen que ce soit, d'un fait totalement ou partiellement faux, susceptible d'exposer celui qui en est l'objet à une sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, lorsqu'elle est adressée à une autorité judiciaire, administrative ou à son employeur.

La dénonciation calomnieuse est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le tribunal peut, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanctions pénales ou disciplinaires, les poursuites peuvent être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie en vertu du présent article est tenue de surseoir à statuer si les poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Section V : De la Diffamation et de l'injure publique

Article 285 : Constitue une diffamation toute allégation ou imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps.

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, la diffamation commise en dehors des cas prévus par les textes relatifs aux délits commis par voie de presse ou par voie de communication électronique.

Article 286 : Constitue une injure, toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'injure publique commise en dehors des cas prévus par les textes relatifs aux délits commis par voie de presse ou par voie de communication électronique.

Article 287 : La poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal. Même après condamnation définitive, le retrait de la plainte met fin à l'action publique.

Section VI : De la Révélation de secret

Article 288 : Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé des secrets, sont punis d'un emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent; citées en justice, pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

CHAPITRE III : DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES ET AUTRES

CRIMES ET DELITS VOLONTAIRES

Section I : Des Coups et blessures volontaires

Article 289 : Quiconque volontairement, fait des blessures ou porte des coups, ou commet toutes autres violences ou voies de fait, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coups, les blessures, les violences ou les voies de fait, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens, ou usage d'une arme, en réunion de plus de deux personnes ou en bande organisée, le coupable est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les faits précisés à l'alinéa 2, ont occasionné une mutilation, une amputation, une privation de l'usage d'un membre, une cécité, une perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, la peine est un emprisonnement de deux (02) an à sept (07) ans et une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à huit (08) ans. Si les faits précisés à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, en réunion ou en bande organisée, la peine est un emprisonnement de six (06)ans à moins de dix (10) ans et une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Article 290 : Sont considérés comme armes, toutes machines, tous ustensiles ou tous instruments tranchants, perçants, contondants, toutes substances ou énergies brûlantes, asphyxiantes, éblouissantes ou paralysantes, toutes substances corrosives ou explosives.

Article 291 : La réunion consiste en un regroupement plus ou moins spontané de deux ou plusieurs personnes.

Article 292 : La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou condition.

Article 293 : Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour exercer sur lui des actes de violence, soit pour lui donner la mort.

Article 294 : Lorsque les coups, blessures, violences ou voies de fait spécifiés à l'article 286 sont commis, soit sur la personne des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs de l'auteur, ou autres ascendants légitimes, soit sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, soit une femme enceinte, une personne âgée de soixante ans au moins, sur un conjoint ou conjointe, un malade mental ou autre personne handicapée, les peines mentionnées à l'article 289 sont aggravées ainsi qu'il suit:

- 1) dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, les peines sont portées de six (06) mois à quatre (04) ans ;
- 2) dans le cas prévu à l'alinéa 3, l'emprisonnement est de un (01) an à cinq (05) ans ;
- 3) dans le cas prévu à l'alinéa 4, l'emprisonnement est de deux (02) ans à six (06) ans ;
- 4) dans le cas prévu à l'alinéa 5, l'emprisonnement est de dix (10) à trente (30) ans ;
- 5) dans le cas prévu à l'alinéa 6, l'emprisonnement est à vie.

Article 295 : Quiconque, par des propos répétitifs désobligeants, humiliants ou dégradants, ou par des menaces, des actes ou faits de même nature, fait subir à son conjoint ou conjointe des tourments et des souffrances mentales est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de cent cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les faits précisés à l'alinéa précédent occasionnent une maladie ou une incapacité temporaire de travail supérieure à dix (10) jours, le coupable est puni d'un emprisonnement de un

(01) an à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Dans tous les cas prévus au présent article, le retrait de la plainte ou le pardon du conjoint ou de la conjointe offensé, met fin à la poursuite ou à la condamnation.

Article 296 : La privation d'aliments ou de soins, susceptible de compromettre la santé d'un enfant au-dessous de l'âge de dix-huit (18) ans accomplis, est assimilée aux violences ci-dessus précitées.

Article 297 : Dans les cas prévus aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 289 ainsi qu'aux 2) et 3) de l'article 294, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article 298 : Le coupable puni d'une peine correctionnelle en vertu des dispositions de la présente section peut être privé, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22. L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée dans tous les cas.

Section II : De l'Administration de substances nuisibles et mise en danger de la vie d'autrui

Article 299 : Celui qui occasionne à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt (20) jours, la peine d'emprisonnement est de deux (02) ans à cinq (05) ans et l'amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si le délit spécifié à l'alinéa 1^{er} a été commis envers un des ascendants, descendants, les parents adoptifs, le conjoint ou le descendant du conjoint, la peine d'emprisonnement est de trois (03) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

S'il en est résulté une infirmité permanente dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er}, la peine d'emprisonnement est de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA.

S'il en est résulté une infirmité permanente dans le cas prévu à l'alinéa 3, la peine d'emprisonnement est de dix (10) ans à moins de vingt (20) ans.

Le coupable peut être interdit de séjour et privé, conformément aux dispositions de l'article 27, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 22.

Le tribunal ne peut faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article 300 : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou des blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par violation manifestement

délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, est puni de un (01) an à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Le fait d'exposer sciemment autrui à un risque de maladie grave et contagieuse est puni de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions ci-dessus, sont punies d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions complémentaires qui leur sont applicables, notamment l'interdiction d'exercer l'activité qui est à l'origine de la commission de l'infraction.

Section III : De la Castration

Article 301 : La castration est l'ablation ou l'amputation volontaire des organes génitaux de l'homme.

Article 302 : Toute personne coupable du crime de castration est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans.

Section IV: Des Mutilations génitales féminines

Article 303 : Est qualifiée de mutilation génitale féminine, toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, infibulation, insensibilisation ou par tout autre moyen.

Article 304 : Quiconque commet ou tente de commettre une mutilation génitale féminine est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si la mutilation génitale féminine a été commise sur un enfant de moins de dix-huit (18) ans ou sur une femme particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou psychique ou par les agents du corps médical ou paramédical, la peine d'emprisonnement est de un (01) an à cinq (05) ans et l'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si la mutilation génitale féminine faite volontairement sans intention de donner la mort l'a pourtant occasionnée, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à quinze (15) ans.

Si la mutilation génitale féminine prévue à l'alinéa précédent, a été commise sur un enfant de moins de dix-huit (18) ans ou sur une femme particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou psychique ou par les agents du corps médical ou paramédical, le coupable est puni d'un emprisonnement de quinze (15) ans à vingt (20) ans.

Le complice est puni de la même peine que l'auteur principal.

Article 305 : Outre les peines prévues à l'article précédent, lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical, une interdiction d'exercer sa profession peut être prononcée pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans.

Article 306 : Le coupable puni d'une peine correctionnelle en vertu des dispositions de la présente section, peut être privé en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22. L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée dans tous les cas.

Section V: Des actes de torture ou autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 307 : Tout fonctionnaire , tout membre des forces de défense et de sécurité, toute autre personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public ou électif, qui consent tacitement ou expressément, ordonne ou commet tout acte ou omission par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est coupable d'acte de torture et est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si les actes de torture, commis volontairement sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Ne sont pas considérés comme actes de torture, la douleur ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles.

Article 308 : Tout fonctionnaire public, tout membre des forces de défense et de sécurité, toute autre personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public ou électif, qui consent tacitement ou expressément, ordonne ou commet de pratiques assimilées à la torture, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est qualifié de pratique assimilée à la torture, tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques autres que celles prévues à l'article 307 ci-dessus, sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers et/ou tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave.

Si les pratiques assimilées à la torture, commises volontairement sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à (20) ans.

Article 309 : Quiconque ne jouissant pas des qualités prévues aux alinéas 1^{er} des articles 307 et 308 ci-dessus, qui, tacitement ou expressément ordonne ou commet un acte de torture ou assimilé à la torture sur une personne, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si les faits ci-dessus, commis volontairement sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée, le coupable est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 310 : Est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne coupable d'actes de torture ou de pratiques assimilées commis dans les circonstances suivantes :

- lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans;
- lorsque la victime est une personne handicapée ;
- lorsque la victime est une femme enceinte ;
- lorsque la victime est une personne âgée de plus de 65 ans ;
- lorsque les faits ont eu lieu avec préméditation, ou ont entraîné une amputation, une mutilation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités temporaires ou permanentes ;
- lorsque les faits ont été commis en réunion.

Article 311 : Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menaces de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les actes de torture ou les pratiques assimilées à la torture. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier ces faits.

Article 312 : Toute tentative d'actes de torture ou de pratiques assimilées, manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par suite des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Article 313 : Toute personne qui s'est rendue complice d'actes de torture ou de pratiques assimilées est punie des mêmes peines que l'auteur principal.

Article 314 : Toute déclaration obtenue par suite d'actes de torture ou de pratiques assimilées ne peut être utilisée comme un élément de preuve dans une procédure, sauf pour établir la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

Article 315 : Toute personne reconnue coupable ou complice d'actes de torture ou de pratiques assimilées peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privée de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Section VI : Des Menaces

Article 316 : Quiconque menace par quelque moyen que ce soit, une personne, sous condition, d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine criminelle, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille(100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Le coupable peut, en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 22.

La peine d'interdiction de séjour peut être prononcée.

Article 317 : Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine d'emprisonnement est de un (01) an à trois (03) ans et l'amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

La peine d'interdiction de séjour peut en outre être prononcée.

Article 318 : Quiconque, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menace de voies de fait ou violences non prévues à l'article 317, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE IV : DES MEURTRES ET AUTRES CRIMES CAPITALS

Article 319 : L'homicide commis volontairement est un meurtre.

Tout coupable de meurtre est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Toutefois, le meurtre emporte l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans :

- 1) s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ;
- 2) s'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;
- 3) s'il a été commis sur la personne du conjoint, d'un enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans, d'une femme enceinte ou sur toute personne en raison d'un motif de discrimination quelconque.

Article 320 : Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est un assassinat.

Tout coupable d'assassinat, est puni de mort.

Article 321 : Le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime, est un parricide.

Tout coupable de parricide, est puni de mort.

Article 322 : Le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né est un infanticide.

Un enfant est considéré comme nouveau-né jusqu'à l'expiration du délai prescrit pour la déclaration de naissance.

La mère, auteure principale ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à moins de (10) ans sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou complices.

La juridiction saisie ne peut faire application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aux sursis à l'égard de la mère.

Article 323 : Tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites, est qualifié d'empoisonnement.

Tout coupable d'empoisonnement, est puni de l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans.

Article 324 : Est punie comme coupable d'assassinat, toute personne qui, pour l'exécution d'un crime, emploie des tortures ou commet des actes de barbarie.

CHAPITRE V : DES CRIMES ET DELITS EXCUSABLES

Article 325 : Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups et violences graves envers les personnes.

Toutefois le parricide, le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression et les actes terroristes criminels ne sont jamais excusables.

Article 326: Le meurtre commis par un époux sur l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère, est excusable.

Article 327: Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par une agression sexuelle, est excusable.

CHAPITRE VI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'ENFANT ET LA FAMILLE

Section I : De l'Enlèvement, du recel, de la suppression, de la supposition et de la substitution d'enfant, de la non représentation d'un enfant par la personne chargée de sa garde

Article 328 : Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'enfant à une femme qui n'est pas accouchée, sont punis d'un emprisonnement de deux (02) ans à huit (08) ans.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine d'emprisonnement est de deux (02) mois à deux (02) ans.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine d'emprisonnement est de quinze (15) jours à deux (02) mois.

Article 329 : Sont punis de la peine prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représentent point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Article 330 : Dans les cas prévus aux articles 328, alinéa 1^{er} et 329, le coupable peut, conformément aux dispositions de l'article 24, être privé, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Section II : Du Défaut de déclaration de naissance ou de remise d'un nouveau-né

Article 331 : Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne le déclare pas ou ne le remet pas à l'autorité compétente, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section III : De l'Abandon d'un enfant ou d'un incapable

Article 332 : Ceux qui exposent ou font exposer, délaissent ou font délaissé, en un lieu quelconque, un enfant âgé de moins de dix-huit (18) ans ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental sont, de ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et à une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent (500.000) francs CFA.

S'il résulte de l'exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité non permanente, la peine d'emprisonnement est de six (06) mois à cinq (05) ans.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une incapacité permanente, la peine d'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans. Lorsque l'exposition ou le délaissement occasionne la mort, la peine est celle de l'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 333 : Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du précédent article, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3, le coupable peut, conformément aux dispositions de l'article 27, être privé, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 22.

Section IV : Des Autres infractions en relation avec le statut de l'enfant

Article 334 : Est puni d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA, le parent qui refuse de faire inscrire son enfant à l'école ou de l'y maintenir.

Article 335 : Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent :

- a) le responsable d'un établissement scolaire ou d'une école de formation qui refuse de recruter une élève pour cause de grossesse ou de la réintégrer dans le cycle scolaire après l'accouchement ;
- b) le chef d'un établissement scolaire ou d'une école de formation qui exerce sur une élève enceinte ou sur l'élève auteur d'une grossesse, des violences psychologiques, les exclut de l'établissement en raison de la grossesse ou les contraint pour cette seule raison, à reprendre une classe.

En cas de récidive, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à deux(02) ans.

Article 336 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un(01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000)à cinq cent mille(500.000)francs CFA, quiconque contraint par quelque moyen que ce soit, célèbre ou donne son autorisation à la célébration du mariage d'une personne mineure de l'un ou l'autre sexe.

Section V : Du Détournement de mineur

Article 337 : Quiconque par fraude ou violence, enlève ou fait enlever des mineurs de moins de 18 ans, ou les entraîne, détourne ou déplace, ou les fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquelles ils étaient soumis ou confiés, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans.

Si une grossesse s'en est suivie, la peine d'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans.

La tentative est punie comme le délit lui-même.

Article 338 : Si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé, la peine est celle de l'emprisonnement dix (10) ans à vingt (20) ans.

Toutefois, dans le cas prévu ci-dessus, la peine est celle d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendue la décision de condamnation.

Article 339 : L'enlèvement emporte la peine de mort s'il a été suivi de la mort du mineur.

Article 340 : Celui qui, sans fraude ni violence enlève, détourne, déplace ou tente d'enlever, de détourner ou de déplacer un mineur de moins de dix-huit (18) ans, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'un mineur ainsi enlevé, détourné ou déplacé épouse son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation a été prononcée.

Section VI : De la Non représentation d'un enfant sur la garde duquel il a été statué par décision de justice

Article 341 : Lorsqu'il est statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, exécutoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlève ou le détourne ou le fait enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde est confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs FCA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section VII : De l'Abandon de famille ou de foyer

Article 342 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une peine d'amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1) le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;
- 2) le mari qui, sans motif grave abandonne volontairement, pendant plus de six mois, sa femme, la sachant enceinte ;
- 3) le mari qui, sans motif grave abandonne volontairement sa femme pendant plus d'un an ;
- 4) la femme qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par la coutume, abandonne volontairement le domicile conjugal, pendant plus de trois mois ;
- 5) les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1), 2), 3) et 4) du présent article, la poursuite comporte initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant, par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui est accordé pour exécuter ses obligations.

Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite n'est exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1), 2), 3) et 4) du présent article, le désistement de l'époux resté au foyer met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation.

Article 343 : Est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, est volontairement demeurée plus de deux (02) mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge, ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement est présumé volontaire sauf preuve contraire; l'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie n'est en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, peut, en outre, conformément aux dispositions de l'article 27, être privée, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 22.

Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article est celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

Section VIII : Des Infractions aux lois sur les inhumations

Article 344 : Ceux qui contreviennent, d'une manière quelconque, aux lois, aux coutumes et règlements relatifs aux inhumations, sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (02) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 345 : Quiconque recèle ou cache le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups et blessures volontaires, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 346 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA quiconque se rend coupable de violation de tombeaux ou de sépultures.

Les mêmes peines sont applicables à quiconque profane ou mutilé un cadavre, même non inhumé.

L'emprisonnement est de deux (02) ans à cinq (05) ans, pour toute personne qui prélève un ou plusieurs organes sur un cadavre sauf dans les cas autorisés par la loi.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

CHAPITRE VII : DES ATTENTATS A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Section I : Des Arrestations et séquestrations arbitraires

Article 347 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, arrêtent, retiennent ou séquestrent des personnes quelconques.

Quiconque prête un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subit la même peine.

Il ne peut être fait application pour le présent article des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article 348 : La peine est d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans dans chacun des cas suivants:

- si l'arrestation a eu lieu en vertu d'un faux ordre de l'autorité publique;
- si elle a été exécutée avec un faux costume;
- si la victime a été arrêtée ou détenue avec menace de mort.

Article 349 : Si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit, en un lieu tenu secret, pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, les coupables sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Sans préjudice des poursuites contre les dirigeants, les personnes morales déclarées pénalement responsables sont punies d'une peine d'amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Article 350 : Dans les cas prévus aux articles précédents, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles, la peine est l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans.

Article 351: La peine est réduite à celle d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans si les coupables des délits mentionnés à l'article 347, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

Section II : Des actes de disparition forcée

Article 352 : Constitue un acte de disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne ou d'un groupe de personnes, par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle

se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi **sauf lorsque ces actes sont commandés par la nécessité de la sûreté ou la sécurité de l'Etat.**

Article 353 : Les auteurs d'actes de disparition forcée visés à l'article précédent sont punis d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si la mort de la personne disparue s'en est suivie, le coupable est puni de mort.

Article 354 : Sans préjudice de l'application des articles 51 et 52 du présent code, est considéré comme complice d'un crime de disparition forcée commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, le supérieur qui sait, ou néglige délibérément de tenir compte des informations qui indiquent clairement que ses subordonnés commettent ou vont commettre un crime de disparition forcée et qui ne prend pas toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui sont en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime est lié à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

Article 355 : Tout autre individu ne jouissant pas des qualités prévues à l'article 352, qui se rend complice, auteur ou coauteur de disparition forcée, est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à quinze (15) ans.

Si les faits ci-dessus entraînent la mort de la victime, le coupable est puni de l'emprisonnement à vie assortie d'une période de sûreté de trente (30) ans.

Article 356 : Le coupable est puni de l'emprisonnement à vie lorsque les faits prévus aux alinéas 1^{ers} des articles 353 et 355 ci-dessus ont été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes suivantes :

- lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans ;
- lorsque la victime est une personne handicapée ;
- lorsque la victime est une femme enceinte ;
- lorsque la victime est une personne âgée de plus de soixante-cinq (65) ans ;
- lorsque les faits ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou ont entraîné une amputation, ou mutilation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités temporaires ou permanentes.

Article 357 : Des circonstances atténuantes peuvent être accordées en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, ont contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou ont permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée.

Article 358 : Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menaces de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 359 : L'action publique à l'égard du crime de disparition forcée se prescrit par dix (10) ans à compter du jour où l'infraction a cessé.

Section III : De l'Aliénation de la liberté d'autrui

Article 360 : Quiconque met ou reçoit une personne en gage, quelqu'en soit le motif, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500. 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq (05) ans, si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de treize (13) ans.

Les coupables peuvent en outre, dans tous les cas être privés, conformément aux dispositions de l'article 27, des droits mentionnés à l'article 22.

Article 361 : Toute personne qui aliène, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté de toute autre personne, est punie de l'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si la personne est âgée de moins de dix-huit (18) ans, la peine de l'emprisonnement est de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Si le coupable aliène la liberté de plusieurs personnes, il est puni de la peine de l'emprisonnement à vie.

Section IV : De l'esclavage

Article 362 : L'esclavage est l'état ou condition d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

L'esclave est la personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

Sont considérés comme pratiques esclavagistes :

- tout acte d'enlèvement, de séquestration, d'acquisition, de cession ou de transport d'une personne en vue de la réduire en esclavage, de la vendre ou de l'échanger ;
- toute forme de servage ou de servitude pour des dettes ;
- tout travail forcé en lien avec l'esclavage.
-

Article 363 : Constituent également des pratiques esclavagistes, toutes institutions ou pratiques en vertu desquelles :

- une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au prétendu maître ;
- le mari d'une femme ou la famille de celui-ci, la cède ou tente de la céder à autrui, par quelque procédé que ce soit ;
- une femme ou ses enfants sont transmis par succession à une autre personne ;
- un enfant est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur à autrui, par quelque procédé que ce soit, en vue de l'exploiter ;
- une personne est tenue par la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette dernière, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;
- un débiteur est obligé de fournir, en garantie d'une dette, ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini.

Article 364 : Quiconque commet les faits spécifiés à l'article 362, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article 365 : Quiconque commet les faits spécifiés à l'article 363, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Article 366: Quiconque porte volontairement atteinte à l'intégrité physique ou morale, ou commet toute autre violence ou voie de fait sur une personne, en raison de son prétendu statut d'esclave, est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si les faits ci-dessus spécifiés, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens, ou usage d'une arme, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à sept (07) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si les faits précisés à l'alinéa 1^{er} ont été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si les faits spécifiés à l'alinéa 1^{er} ont occasionné la mort sans intention de la donner, l'auteur est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si les faits précisés à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Article 367 : Quiconque s'approprie, extorque les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne considérée comme esclave est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 368 : Quiconque prive un enfant âgé de moins de seize (16) ans, considéré comme esclave, de l'accès à l'éducation est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 369 : Quiconque prive d'héritage toute personne considérée comme esclave est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 370 : Quiconque prend pour conjoint, donne en mariage ou empêche le mariage d'une personne considérée comme esclave, contre son gré, est puni d'une peine d'emprisonnement de (01) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

La peine d'emprisonnement est portée de deux (02) ans à sept (07) ans lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans.

Article 371 : Quiconque, par quelque moyen que ce soit, appelle ou incite à l'esclavage ou aux pratiques esclavagistes tels que définis aux articles 362 et 363, les encourage, les entretient, les justifie ou véhicule une idéologie favorable à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 372 : Quiconque acquiert une femme à titre de « wahaya » est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

La peine d'emprisonnement est portée de quinze (15) ans à trente (30) ans lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit (18) ans.

La « wahaya » est l'institution par laquelle une femme, considérée comme esclave, est acquise par quelque procédé que ce soit, à des fins d'exploitation sexuelle, domestique ou autre.

La « wahaya » est aussi la femme placée dans cette condition.

Article 373 : Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits en cause et ayant, en vertu de ses statuts, comme objectif de combattre l'esclavage ou les pratiques esclavagistes, est habilitée à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions prévues à la présente section.

En outre, les associations visées à l'alinéa précédent, sont habilitées à mettre en mouvement l'action publique.

Article 374 : Dans tous les cas prévus à la présente section, les coupables peuvent être privés en tout ou partie des droits mentionnés aux articles 22 et 27.

La juridiction saisie peut en outre ordonner la publication de la décision.

Article 375 : La tentative des délits prévus à la présente section est punissable.

Section V : De la Violation de domicile

Article 376 : Constitue une violation du domicile le fait pour une personne de s'introduire dans un lieu privé habité ou servant d'habitation, contre le gré ou à l'insu du maître des lieux et s'étant introduit, de s'y maintenir.

Toute personne coupable de violation de domicile est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VIII : DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES INVOLONTAIRES ET DU DELIT DE FUITE

Article 377 : Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement porte des coups ou occasionne des blessures ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel supérieure à dix (10) jours, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la mort s'en est suivie, l'emprisonnement est de trois (03) mois à trois (03) ans et l'amende de deux cent mille(200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 378 : Les peines prévues à l'article précédent sont portées au double lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse ou a tenté soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut encourir.

Article 379 : Si un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou occasionne des blessures à une ou plusieurs personnes, il est fait application des peines prévues à l'article 366 suivant les distinctions qui y sont établies.

CHAPITRE IX : DES ATTENTATS AUX MŒURS

Section I : De l'Outrage public à la pudeur

Article 380 : Constitue un outrage public à la pudeur toute exhibition sexuelle ou tout autre acte intentionnel contraire aux bonnes mœurs accompli publiquement ou dans un lieu privé accessible aux regards du public, susceptible d'offenser la pudeur et le sentiment moral des personnes qui en sont les témoins involontaires.

Article 381 : Toute personne qui commet un outrage public à la pudeur est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Section II : Des Attentats à la pudeur

Article 82 : Constitue un attentat à la pudeur tout acte impudique exercé directement sur une personne de l'un ou de l'autre sexe.

Article 383 : Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize (13) ans, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 384 : Est puni des peines mentionnées à l'article précédent l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur âgé de treize (13) à moins de vingt-et-un (21) ans. Le coupable peut en outre être déchu de l'autorité parentale.

Article 385 : Quiconque commet un attentat, consommé ou tenté avec violence, contrainte, menace ou surprise contre des individus de l'un ou l'autre sexe, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

L'emprisonnement est de dix (10) ans à vingt (20) ans :

- si l'attentat a été commis sur un enfant au-dessous de l'âge de treize (13) ans ;
- si le coupable de l'attentat est ascendant de la victime ou personne ayant autorité sur elle, instituteur ou ministre du culte ;
- si la victime est au service du coupable ou de la famille.

Article 386 : Dans tous les cas prévus à la présente section, les coupables peuvent être, conformément aux dispositions de l'article 27, privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée contre les coupables.

Section III : Du Harcèlement

Article 387 : Constitue un harcèlement sexuel, le fait de :

- 1) subordonner l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de ses fonctions à l'obtention de faveurs de nature sexuelle ;
- 2) user de menaces de sanctions, ou de sanctions effectives, pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle, ou pour se venger de celle qui lui a refusé de telles faveurs ;
- 3) exiger d'une personne des faveurs de même nature avant de lui faire obtenir soit pour elle-même, soit pour autrui, un emploi, une promotion, une récompense, une décoration, une distinction ou tout autre avantage.

Le coupable de harcèlement sexuel est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

La tentative est punie comme le délit consommé.

Article 388 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque harcèle autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article 389 : Quiconque harcèle autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de :

- un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours;
- deux (02) ans à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail lorsque l'infraction est commise par un conjoint (e) ou un ancien conjoint (e) de la victime ;
- Les peines sont portées de deux (02) ans à moins dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Section IV : De l'Homosexualité ou actes impudiques sur personnes de même sexe

Article 390 : Toute personne qui commet ou tente de commettre un acte impudique ou contre nature ou **pratiques Lesbien, Gays, Bisexuelles, Transgenres, Queers, Intersexes, Asexuelles (LGBTQIA+)**, entretient ou tente d'entretenir des relations sexuelles avec une personne de même sexe, est punie d'un emprisonnement de **cinq (05) ans à moins dix (10) ans** et d'une amende de **dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000)** de francs CFA.

Si l'acte a été commis sur la personne d'un mineur âgé de moins de treize (13) ans ou sur une personne handicapée, la peine d'emprisonnement est de **dix (10) ans à vingt (20) ans** et l'amende de **vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000)** de francs CFA.

Encourt la peine prévue au 1^{er} alinéa du présent article toute personne qui affiche publiquement sa relation amoureuse avec une personne de même sexe ou qui change ou tente de changer artificiellement son sexe de naissance.

Article 391 : Quiconque contracte un mariage avec une personne de même sexe, est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

La même peine est applicable aux personnes ayant officié le mariage, aux témoins des prétendus époux ainsi qu'aux personnes ayant donné leur accord pour la célébration du mariage et aux organisateurs.

Article 392 : Toute personne qui gère, dirige, fait fonctionner, finance ou qui participe à des clubs, des sociétés, des organisations ou associations pour homosexuels ou LGBTQIA+, directement ou indirectement, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Article 393 : Toute personne morale qui gère, dirige, fait fonctionner, finance, contribue à financer ou à sponsoriser des clubs, des événements, des sociétés, des organisations ou associations pour homosexuels ou LGBTQIA+, directement ou indirectement, est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, sans préjudice des peines complémentaires applicables aux personnes morales.

Article 394 : Dans les cas prévus aux articles 390, 391, 392 et 393, il ne peut être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Section V : Du Viol

Article 395 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Constitue également un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un mineur de moins de treize (13) ans, même avec son consentement.

Article 396 : Quiconque commet le crime de viol, est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize (13) ans, le coupable est puni d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Section VI : Du Viol aggravé

Article 397 : Si les coupables de viol sont ascendants de la personne sur laquelle a été commis le crime, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont instituteurs, s'ils sont ses serviteurs, ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé par une ou plusieurs personnes, la peine est celle d'un emprisonnement de quinze

(15) ans à trente (30) ans dans le cas prévu à l'article 396 alinéa 1, et d'un emprisonnement à vie dans les cas prévus aux articles 396 alinéa 2 .

Section VII : De l'Adultère

Article 398 : Constitue un adultère, le fait pour une personne mariée d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint ou sa conjointe.

Article 399 : Le coupable d'adultère est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1000.000) francs CFA.

Article 400 : La poursuite du délit d'adultère ne peut être engagée que sur plainte de l'époux offensé.

Le retrait de plainte ou le désistement de l'époux offensé met fin à la poursuite. Son pardon arrête l'effet de la condamnation.

Article 401 : La preuve de l'adultère s'établit soit par aveu judiciaire, soit par flagrant délit, soit par constat d'huissier, soit par des lettres, correspondances, messages, vidéo, dessins, images ou tout autre document écrit émanant de la personne à qui on veut l'opposer.

Section VIII : Du Mariage contracté hors les cas prévus par la loi ou la coutume

Article 402 : Quiconque, étant engagé dans les liens de mariage, en contracte un autre hors les cas prévus par la loi ou sa coutume, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'officier public ou l'officiant qui sciemment prête son ministère à ce mariage est puni de la même peine.

Section IX : Du Proxénétisme et infractions connexes

Article 403 : Le proxénétisme est le fait pour quiconque, de quelque manière que ce soit :

- d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le coupable de proxénétisme est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 404 : Est assimilé au proxénétisme et puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, le fait pour quiconque, de quelque manière que ce soit :

- de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ; de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre

habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

- d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Article 405 : Le proxénétisme est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA lorsqu'il est commis :

- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire du Niger, soit à son arrivée sur le territoire nigérien ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- par une personne porteuse d'une arme ;
- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Article 406 : Les faits prévus à l'article 402 ci-dessus sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 407 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;
- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;
- de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;
- de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Article 408 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, quiconque reçoit habituellement une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacles ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés.

Dans tous les cas, la décision de condamnation doit ordonner le retrait de la licence dont le condamné est bénéficiaire. Elle peut, en outre, prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article 409 : Constitue un racolage le fait pour toute personne, par tout moyen y compris par une attitude même passive, de solliciter publiquement autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque, par gestes, paroles ou par tous autres moyens, procède publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer ou exciter à la débauche.

Article 410 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque tolère l'exercice habituel et clandestin de la débauche dans les locaux ou emplacements non utilisés par le public dont il dispose à quelque titre que ce soit.

Article 411 : Pour les infractions prévues à la présente section, il peut être fait applications des dispositions prévues aux articles 22 et 27.

Section X : De la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

Article 412 : Au sens de la présente section, on entend par :

- vente d'enfants : tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou à un autre groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage ;
- prostitution des enfants : le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- pornographie infantine : toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation du corps d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ;
- matériel pornographique : tout support y compris les méthodes et matériels véhiculant ou servant à véhiculer une représentation visuelle ou sonore ou une description d'une personne engagée dans un acte, une démonstration ou une performance sexuelle réelle ou simulée ;
- victime de vente d'enfants, de pornographie infantine et de prostitution des enfants : tout enfant ayant été l'objet de vente d'enfants et/ou de pornographie infantine et/ou de prostitution d'enfants ;

- témoin de vente d'enfants, de pornographie infantine et de prostitution des enfants : toute personne, témoin oculaire ou indirect, c'est-à-dire ayant entendu des cris en provenance des lieux où ces infractions ont été commises.

Paragraphe I : De la vente d'enfants

Article 413 : L'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

L'âge de l'enfant est déterminé par la production d'un acte d'état civil ou tout autre document corroboré par une expertise médicale. En cas de contrariété quant à la détermination de l'âge, la juridiction compétente saisie apprécie souverainement.

Si les pièces produites ne précisent que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le trente et un décembre de ladite année. Si le mois est précisé, la naissance sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

Article 414 : Constitue l'infraction de vente d'enfants :

- le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de l'exploiter, de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux, de soumettre l'enfant au travail forcé ;
- le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en contrepartie d'une rémunération ou toute autre forme d'avantage.

Article 415 : La vente d'enfant est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 2 : De la prostitution des enfants

Article 416 : Constitue l'infraction de prostitution des enfants, le fait d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de prostitution.

Article 417 : La prostitution d'un enfant est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 3 : De la pornographie infantine

Article 418 : Constitue l'infraction de pornographie infantine, le fait pour toute personne :

- d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de pornographie telle que définie par la loi ;
- de produire, de réaliser, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de commander, de vendre, d'acheter, de stocker, de posséder ou de détenir par le biais d'un système informatique ou par tout autre support de la pornographie infantine ;
- d'exposer du matériel pornographique à un enfant pour le former aux activités sexuelles ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour fabriquer, diffuser, acquérir, échanger des images ou matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour attirer en ligne un enfant aux fins de pornographie ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique ou matériel pour visualiser des images pornographiques mettant en scène des enfants ;

- d'orienter vers du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou de faciliter la possession ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
- de s'abstenir de prendre des mesures pour empêcher la possession, la visualisation ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
- de faciliter à un enfant l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation à caractère pornographique ;
- de consulter habituellement ou en contrepartie du paiement d'un service de communication au public, en ligne mettant à disposition des images ou vidéos de pornographie infantile ;
- de faire, pour toute personne majeure, des propositions sexuelles à un enfant de moins de quinze (15) ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

Article 419 : La pornographie infantile est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Dans le cas visé à l'article 418 tiret 9, la peine d'emprisonnement est de dix (10) ans à quinze (15) ans et l'amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Paragraphe 4 : Des dispositions communes

Article 420 : Toute personne soupçonnée soit comme auteur, soit comme complice de l'une des infractions visées à la présente section, commise hors du Niger, peut être poursuivie et jugée conformément à la loi nigérienne lorsque la victime est de nationalité nigérienne.

Article 421 : Toute personne qui, ayant pris part à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues à la présente section, peut bénéficier de circonstances atténuantes si, ayant révélé l'existence de cette association ou de cette entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi l'identification des autres personnes en cause et/ou d'éviter la réalisation de l'infraction.

Article 422 : Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession ou à toute autre occasion, a connaissance de cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie infantile, a l'obligation d'en informer l'autorité judiciaire ou administrative compétente, sous peine de poursuites judiciaires pour complicité.

Article 423 : La peine d'emprisonnement est de quinze (15) ans à trente (30) ans, lorsque l'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants a été commise dans l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- si la victime est particulièrement vulnérable en raison d'un handicap ;
- s'il en est résulté une infirmité temporaire ;
- si la victime est séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé ;
- si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou de documents falsifiés ou altérés ou de fausses autorisations ;
- si l'auteur a fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;

- si l'auteur a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa qualité à l'égard de la victime ;
- si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

Article 424 : L'auteur des infractions visées aux articles 414, 416 et 418 encourt l'emprisonnement à vie :

- lorsqu'il résulte pour la victime, une mutilation ou une infirmité permanente ;
- lorsqu'il résulte le décès de la victime.

Article 425 : La juridiction saisie ordonne :

- la confiscation au profit de l'Etat des moyens de commission de l'infraction ainsi que des produits de l'infraction ;
- la confiscation au profit de l'Etat des biens ou des revenus tirés de l'infraction.

Article 426 : La juridiction saisie peut en outre :

- prononcer l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction à temps d'exercer certains droits civiques, civils ou de famille ;
- ordonner le retrait temporaire ou définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction ;
- ordonner la fermeture provisoire ou définitive des locaux utilisés pour la commission desdites infractions.

CHAPITRE X: DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Article 427 : Constitue une interruption volontaire de grossesse, le fait de provoquer l'expulsion prématurée du fœtus ou, plus généralement, l'interruption artificielle de la grossesse par l'emploi d'aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen.

Quiconque, procure ou tente de procurer l'interruption volontaire de grossesse d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle ait consenti ou non, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

L'emprisonnement est de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent, ou si la victime est mineure de moins de dix-huit (18) ans.

Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou tente de se le procurer ou qui consent à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Article 428 : Les médecins, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs, qui indiquent, favorisent ou pratiquent les moyens de procurer l'interruption volontaire, sont condamnés aux peines prévues

aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent. La suspension pendant cinq (05) ans de l'exercice de leur profession est, en outre, prononcée contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu de l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 429 : Ne constitue pas une infraction, l'interruption volontaire de grossesse commise lorsque :

- la poursuite de la grossesse met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic ;
- la grossesse est contractée suite à un viol ou à une relation sexuelle incestueuse.

Article 430 : Dans les cas prévus à l'article précédent l'interruption de grossesse doit être autorisée sur demande écrite et motivée du procureur de la République, par un collège de médecins, lequel doit consigner sa décision dans un procès-verbal justifiant les raisons de celle-ci. Elle ne doit être pratiquée que par un médecin dans un établissement public ou privé disposant de moyens techniques permettant des interruptions volontaires de grossesse.

Article 431 : Dans les cas prévus aux articles 427alinéas 2 et 3 et 428, le coupable peut en outre être interdit de séjour.

CHAPITRE XI : DE LA REGLEMENTATION DU COMMERCE ET DU PORT DES ARMES

Article 432 : Hors les cas prévus ou autorisés par les règlements ou ceux qui résultent d'un usage coutumier, le port de poignards, stylets, baïonnettes, cannes à épée, cannes plombées, casse-têtes et de toutes armes offensives secrètes ou cachées autres que les armes à feu, est interdit sur le territoire de la République.

Toute personne qui est trouvée porteuse desdites armes est punie d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre la confiscation des armes objet de l'infraction est ordonnée.

Article 433 : L'importation, la vente, le transport, la détention, la possession et le port des armes à feu ou à air comprimé, des balles, des cartouches et des poudres quelconques, ainsi que de tout explosif, sont interdits sur l'étendue du territoire de la République.

Toute personne qui importe, vend, cède, transporte, détient, porte ou qui se trouve en possession, sur le territoire de la République, des armes à feu, des armes chimiques, radiologiques, biologiques, bactériologiques, nucléaires, explosifs, ou munitions ci-dessus énumérées, est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à moins de dix (10) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000 000) de francs CFA.

En outre la confiscation au profit de l'Etat des armes, explosifs et munitions, objets de l'infraction, est ordonnée.

La tentative d'importation, de vente ou de cession est punie comme l'importation, la vente ou la cession.

Article 434 : Sauf autorisation de l'autorité publique, la fabrication des explosifs, des armes à feu perfectionnées et des armes à feu dites armes de traite, des armes chimiques, radiologiques, biologiques, bactériologiques ou nucléaires ainsi que celles des pièces détachées desdites armes et des munitions, est interdite sur l'étendue du territoire de la République. Les coupables sont punis des peines prévues à l'article précédent et la confiscation des explosifs, des armes, pièces et munitions, objet de l'infraction ordonnée.

CHAPITRE XII : DE L'IVRESSE PUBLIQUE ET POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

Section I : De l'Ivresse publique et manifeste

Article 435 : Est puni de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA d'amende, quiconque est trouvé en état d'ivresse publique et manifeste.

En cas de récidive, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois.

Le tribunal peut en outre ordonner qu'il soit soumis à ses frais, à une cure de désintoxication.

Section II : De la Police des débits de boissons

Article 436 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, le débitant qui vend ou offre des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ou à une personne mineure âgée de moins de dix-huit (18) ans ou qui les reçoit dans son établissement.

Toutefois, dans le cas où le débitant est prévenu d'avoir servi des boissons alcoolisées à un mineur de moins de dix-huit (18) ans, il peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui est applicable de ce chef.

Article 437 : Quiconque vend au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 438 : Est punie des peines prévues à l'article précédent toute personne qui emploie dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs de moins de 18 ans.

Article 439 : Dans les cas prévus aux articles 436 et 437, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le tribunal pendant cinq (05) jours au moins et trente (30) jours au plus.

TITRE IV : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA PROPRIETE

CHAPITRE PREMIER : DU VOL

Section I : Du Vol simple

Article 440 : Est coupable de vol quiconque soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui.

Article 441 : Le vol simple est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinq mille(5.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section II : Du Vol aggravé

Article 442 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cent cinquante mille(150.000) francs CFA, le vol commis avec une ou deux des circonstances suivantes :

- 1) par le salarié chez son employeur ;
- 2) par des aubergistes, hôteliers, transporteurs, bateliers, piroguiers ou leurs préposés, au préjudice de leurs clients ;
- 3) la nuit ;
- 4) en réunion de deux ou plusieurs personnes ;
- 5) avec port d'armes ;
- 6) dans une habitation ou ses dépendances, ou dans des parcs ou enclos, dans des véhicules de transports publics ;
- 7) par effraction, escalade ou usage de fausses clés, dans une habitation ou ses dépendances, ou prise de faux titres publics, ou usage de faux costumes ou allégation de faux ordres de l'autorité ;
- 8) avec utilisation d'un véhicule motorisé, tout autre moyen destiné à faciliter la fuite ou le transport de l'objet volé ;
- 9) avec violences.

Si le vol ci-dessus précisé a été commis avec violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions, la peine d'emprisonnement est de deux (02) à moins de dix (10) ans.

Article 443 : Lorsque le vol est commis avec trois des circonstances mentionnées à l'article 442, l'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées, l'emprisonnement est de dix (10) ans à quinze (15) ans.

Lorsque le vol est précédé ou suivi de viol, la peine encourue est l'emprisonnement à vie.

Article 444 : Lorsque le vol est commis avec quatre des circonstances mentionnées à l'article 442, l'emprisonnement est de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées, l'emprisonnement est de quinze (15) ans à trente (30) ans.

Lorsque le vol est précédé ou suivi de viol, la peine encourue est l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de 30 ans.

Article 445 : Lorsque le vol est commis avec plus de quatre circonstances mentionnées à l'article 442, l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de 30 ans est prononcé.

Si des violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions ont été exercées ou lorsque le vol ci-dessus spécifié est précédé ou suivi de viol, la peine de mort est prononcée.

Article 446 : La tentative de vol est punie comme le vol lui-même.

Article 447 : Sont réputés habitation et dépendances, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, case, paillote, tente, qui, sans être actuellement habitée, est destinée à l'habitation, et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Article 448 : Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand bien même il n'y aurait pas de porte fermée à clé ou autrement ou quand la porte serait à claire voie et ouverte habituellement.

Article 449 : Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; même lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants d'une habitation.

Article 450 : Est qualifié d'effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher de passage, et de toute espèce de clôture qu'elle soit.

Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés à l'alinéa ci-dessus, sont faites aux portes ou clôtures du dedans ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Article 451 : Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses cours, édifices quelconques, jardins, parcs ou enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée est une circonstance de même gravité que l'escalade.

Article 452 : Sont qualifiés fausses clés, tous crochets, cartes électroniques, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites, altérées ou tout autre objet qui n'ont pas été destinés par les propriétaires, locataires, aubergistes ou logeurs aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aurait employées.

Quiconque contrefait ou altère des clés sachant qu'elles devaient servir à une effraction est condamné à un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et à une amende de cinquante mille(50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Si le coupable est serrurier de profession, il est puni d'un emprisonnement de deux(02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Article 453 : Sont considérées comme armes, au sens de l'article 439, celles définies à l'article 287.

Section III : Des dispositions communes au présent chapitre

Article 454 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les coupables peuvent être, conformément aux dispositions de l'article 27, privés en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Le tribunal peut en toutes circonstances, prononcer l'interdiction de séjour.

CHAPITRE II : DE L'ESCROQUERIE

Article 455 : Quiconque, par des manœuvres frauduleuses quelconques, se fait remettre ou délivrer, ou tente de se faire remettre ou délivrer, des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et escroque ainsi ou tente d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de vingt mille(20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Sont considérés comme manœuvres frauduleuses :

- 1) le simple usage d'un faux nom, d'une fausse qualité ou l'abus d'une qualité vraie ;
- 2) les marchandages, artifices, mises en scène, l'intervention d'un tiers ;
- 3) les mensonges, même verbaux, lorsqu'ils constituent des tromperies difficiles à vérifier et de nature à abuser une personne normalement prudente ou même lorsqu'ils émanent de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur position sociale, inspirent le respect, la confiance ou la crainte.

Article 456 : Les peines prévues au précédent article sont applicables à quiconque, par des manœuvres frauduleuses, donne ou promet en mariage une femme dont selon la coutume, il ne peut pas ou plus disposer et perçoit ou tente de percevoir tout ou partie de la dot.

Article 457 : Lorsque l'escroquerie est commise par une personne ayant fait appel au public, en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 458 : Lorsque l'escroquerie est commise soit en prenant le titre de fonctionnaire ou agent de l'autorité publique ou des officiers ministériels soit en portant indûment un uniforme, costume ou insigne, soit en alléguant un faux ordre de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 459 : Sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA ceux qui, faisant partie d'une association dite « tontine », ou de tout autre groupement destiné à procurer des avantages en nature ou en numéraire à ses membres, ont de mauvaise foi, refusé de fournir leur quote-part après avoir bénéficié des prestations auxquelles leur donnait droit leur participation.

Article 460 : Sont punis des mêmes peines, ceux qui, membres des associations ou groupements visés à l'article précédent ont, en employant des manœuvres frauduleuses, privé ou tenté de priver un ou plusieurs autres membres des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre.

Article 461 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, les coupables peuvent, conformément aux dispositions de l'article 27, être privés en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Le tribunal peut, en outre, prononcer l'interdiction de séjour.

CHAPITRE III : DU STELLIONAT

Article 462 : Est réputé stellionataire, celui qui a :

1. fait immatriculer en son nom, un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ;
2. fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir ;
3. accepté sciemment un certificat d'inscription établi dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus ;
4. fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont l'immeuble est grevé ;
5. cédé sciemment un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir ; cette infraction est également constituée à l'égard de celui qui a sciemment accepté cette cession ;
6. consenti une hypothèque conventionnelle sur des biens qui auraient dû être frappés d'une hypothèque légale ou forcée ;
7. contracté avec une tierce personne à l'aide d'une déclaration mensongère.

Sont poursuivis comme complices, les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés de stellionat.

Article 463 : Le stellionataire est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE IV: DE L'ABUS DE CONFIANCE ET DELIT D'INITIE

Section I : De l'Abus de confiance

Article 464 : Quiconque détourne ou dissipe un meuble corporel ou une valeur incorporelle, qui lui est volontairement remis à un titre quelconque, à charge de le restituer ou d'en faire un usage déterminé, est puni d'un d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public, afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou de valeurs, à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, l'emprisonnement est de six (06) mois à trois (03) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions(5.000.000) de francs CFA.

Si l'abus de confiance prévu et puni par l'alinéa 1^{er} a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un salarié, l'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Section II: De l'Abus de biens sociaux

Article 465: Sont punis d'un emprisonnement de deux (02) ans à moins de (10) dix ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général-adjoint des sociétés anonymes, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement.

Section III : Du Délit d'initié

Article 466 : Le délit d'initié est le fait, pour le président d'une société, les directeurs généraux, les membres du directoire d'une société, les personnes physiques ou morales exerçant dans cette société les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent ces fonctions, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Article 467: Le délit d'initié est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA. Le montant de l'amende peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au double du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

Article 468 : Est puni de la peine de six (06) mois à un (01) an d'emprisonnement et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, le fait pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

Article 469 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA le fait pour toute personne autre que celles visées aux articles 466 et 468 ci-dessus, possédant en connaissance de cause des informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, directement ou indirectement, une opération ou de communiquer à un tiers ces informations, avant que le public en ait connaissance.

Le montant de l'amende peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au double du montant du profit réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

Article 470 : Les dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables dans tous les cas prévus à la présente section.

Section IV : De l'Abus des besoins ou des faiblesses

Article 471: Quiconque abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, d'un majeur incapable ou toute personne particulièrement vulnérable pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section V: De l'Abus de blanc-seing

Article 472 : Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui est confié, écrit frauduleusement au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq(05) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section VI : Des Dispositions communes

Article 473 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le coupable, conformément aux dispositions de l'article 27, peut être privé en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Il peut, en outre être frappé de l'interdiction de séjour.

CHAPITRE V : DE IMMUNITE LEGALE

Article 474 : Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, les délits portant directement atteinte à la propriété commis :

- 1) par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leur mari, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;
- 2) par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères, mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.

A l'égard de tous autres individus qui recèlent ou appliquent à leur profit tout ou partie des objets provenant du délit, ils sont punis comme coupables de recel, conformément à l'article 482.

Les personnes autres que celles désignées ci-dessus qui ont agi comme coauteurs ou complices de ces infractions ne peuvent bénéficier des immunités prévues par le présent article.

CHAPITRE VI : DE L'EXTORSION DE FONDS ET FILOUTERIES

Section I : De l'Extorsion de titres ou de signatures par violence

Article 475 : Quiconque extorque ou tente d'extorquer par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à

moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Il ne peut en aucun cas être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

Section II : Du Chantage

Article 476 : Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorque ou tente d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés à l'article précédent, et se rend ainsi coupable de chantage, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Section III : Du Détournement et destruction d'objets saisis ou donnés en gage

Article 477 : Le saisi qui détruit, détourne ou tente de détruire ou tente de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

L'emprisonnement est de un (01) an à cinq (05) ans si la garde des objets saisis, et qu'il détruit ou détourne, ou tente de détruire ou de détourner, a été confiée à un tiers.

Article 478 : Les peines d'emprisonnement de deux (02) mois à cinq (05) ans et d'amende de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) francs sont applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui détruit, détourne ou tente de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

Article 479 : Celui qui recèle les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'aident dans la destruction, le détournement, ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, sont punis d'une peine égale à celle qu'il encourt.

Section IV : Des filouteries

Article 480 : Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, consomme des boissons ou aliments ou occupe une ou plusieurs chambres, dans les établissements à ce destinés, est puni d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois et d'une amende de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, utilise un moyen de transport public.

Section V : Des Dispositions communes

Article 481 : L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée.

CHAPITRE VII : DU RECEL

Article 482 : Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel, le fait, en connaissance de cause, de bénéficier par tout moyen du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 483 : Le recel est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA :

- 1) Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou l'auteur utilise les facilités que lui procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2) lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 484 : Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur est puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il a eu connaissance au temps du recel.

CHAPITRE VIII : DES MAISONS DE JEUX, JEUX DE HASARD, LOTERIES, MAISONS DE PRETS SUR GAGES ET DELIT D'USURE

Section I : Des Maisons de jeux, jeux de hasard et loterie

Article 485 : Sont réputés jeux de hasard, d'argent et de paris, les ventes de billets de loterie, d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par voie du sort, ou auxquelles ont été réunis primes ou autres bénéfices dus, même partiellement au hasard, les paris sportifs, les courses de chevaux ou de chameaux, le loto, les machines à sous et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par voie du sort.

Article 486 : Les jeux de hasard, d'argent et de paris de toute espèce sont prohibés sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Article 487 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque établit ou tient sur la voie publique ou ses dépendances, ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées de ceux-ci, tous jeux de hasard, d'argent et de paris non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent.

Article 488 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, quiconque, sans autorisation :

- tient une maison de jeux de hasard de type loterie de tirage, de loterie instantanée, concours de pronostics sportifs ;
- y offre au public toutes opérations pour généralement faire naître l'espérance de gains acquis en tout ou en partie par la voie du sort ;
- y admet le public soit librement, soit sur présentation par les intéressés d'une carte de membre ou d'affilié.

Sont punis de la même peine tous banquiers, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements.

Article 489 : Tout exploitant de maison de jeux, son préposé ou agent, qui admet dans l'établissement un mineur de moins de vingt-un (21) ans, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine tout exploitant, préposé ou agent qui admet dans l'établissement des joueurs en uniforme des forces de défense et de sécurité.

Est puni de la même peine tout élément en uniforme des forces de défense et de sécurité qui, en violation du règlement de son corps, force l'entrée de l'établissement.

Article 490 : Est puni de la même peine que celle prévue à l'article précédent :

- quiconque vend ou revend des billets ou tickets de la loterie à un prix supérieur à celui indiqué sur ledit billet ou ticket ;
- quiconque vend ou revend des billets ou tickets périmés.

Article 491 : Quiconque contrefait, falsifie ou altère les billets de loterie de tirage, les billets de loterie instantanée, les bulletins de pronostics sportifs ou de tous autres jeux organisés par les maisons de jeu de hasard agréées, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Est puni des mêmes peines quiconque fait sciemment usage des billets ou bulletins ainsi contrefaits ou altérés

Article 492 : Des visites, perquisitions et saisies, peuvent être opérées à toute heure du jour ou de la nuit en vue d'y constater les infractions prévues aux articles 487 et 488, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, club, cercle et leurs annexes et tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes s'adonnant aux jeux de hasard y sont reçues habituellement.

Section II : Des Maisons de prêts sur gages

Article 493 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque établit ou tient une maison de prêts sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, ne tient pas un registre conforme aux règlements contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité et la valeur des objets mis en nantissement.

Section III : Des Dispositions communes

Article 494 : Dans tous les cas prévus aux sections I et II du présent chapitre, les coupables peuvent, conformément aux dispositions de l'article 27, être privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 22.

Ils peuvent en outre être frappés de l'interdiction de séjour.

Article 495 : Dans les cas prévus aux sections I et II du présent chapitre, sont confisqués tous les fonds ou effets qui ont été trouvés exposés au jeu ou mis en loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés.

Section IV : Du Délit d'usure

Article 496 : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Il est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du ministre chargé des finances.

Article 497 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (05) ans d'emprisonnement et quinze millions (15.000.000) de francs CFA d'amende.

Article 498 : Outre les peines fixées par le précédent article, le tribunal peut ordonner :

- 1) la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne ainsi que toute forme qu'il appréciera ;
- 2) la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toutes natures auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne peut excéder trois (03) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive est ordonnée.

Article 499 : Sont passibles des peines prévues à l'article précédent et éventuellement des mesures fixées au même article, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente section.

Article 500 : La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit de l'intérêt, soit du capital, ou de la dernière remise de choses se rattachant à l'opération usuraire.

CHAPITRE IX : DE LA VIOLATION DES REGLEMENTS RELATIFS AU COMMERCE

Section I : Des Entraves à la liberté des enchères.

Article 501 : Quiconque, dans les adjudications publiques, entrave ou trouble, tente d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, écarte ou tente d'écarter les enchérisseurs, limite ou tente de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que par celui qui reçoit ces dons ou accepte ces promesses.

Est puni des mêmes peines quiconque, après une adjudication publique, procède ou participe à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

Section II : Des Entraves à la liberté du travail

Article 502 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) ans et d'une amende de dix mille(10.000) à cent mille(100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, amène ou maintient, tente d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail. L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée contre le ou les coupables.

Section III : De la Révélation de secrets de fabrique

Article 503 : Tout directeur, agent salarié d'une fabrique, qui communique ou tente de communiquer à des étrangers ou à des Nigériens résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA. Le coupable peut en outre, être privé, conformément aux dispositions de l'article 27, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

Si ces secrets ont été communiqués à des Nigériens résidant au Niger, la peine est d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Section IV : Des Actions illicites sur le marché

Article 504 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises, ou des effets publics ou privés :

- 1) par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;
- 2) en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché, dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Le tribunal peut, en outre, prononcer contre le coupable la peine de l'interdiction de séjour.

Article 505 : Dans le cas prévu à l'article précédent, le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiche dans les lieux qu'il indique.

Le tribunal fixe le temps pendant lequel cet affichage doit être maintenu sans que la durée en puisse excéder quinze (15) jours.

TITRE V : DES INFRACTIONS RELATIVES AU DROIT OHADA

CHAPITRE PREMIER : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DES SOCIETES

Article 506 : Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, le fait pour les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme d'émettre des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Article 507 : Sont punis d'un emprisonnement de trois (03) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA :

- ceux qui, sciemment par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, affirment sincères et véritables des souscriptions qu'ils savent fictives ou déclarent que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- ceux qui, remettent au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
- ceux qui, sciemment par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, obtiennent ou tentent d'obtenir des souscriptions ou des versements ;
- ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements publient les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;
- ceux qui, frauduleusement, font attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 508 : Sont punis d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ceux qui ont sciemment négocié :

- des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;
- des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables;
- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA GERANCE, A L'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTION DES SOCIETES

Article 509 : Sont punis d'un emprisonnement de trois (03) ans à moins de dix (10) ans et une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA :

- 1) les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, ont sciemment opéré entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs.
- 2) les dirigeants sociaux qui n'ont pas déposé, dans le mois qui suit leur approbation, les états financiers de synthèse.

Article 510 : Sont punis d'un emprisonnement de trois (03) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui ont sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société à l'expiration de cette période.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 511 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DU CAPITAL DES SOCIETES ANONYMES

Article 512 : Sont punis d'un emprisonnement de un (01)an à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le président d'une société par actions simplifiée qui, lors d'une augmentation de capital, émettent des actions ou des coupures d'actions :

- avant que le certificat du dépositaire ait été établi ;
- sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies ;
- sans que le capital antérieurement souscrit de la société ait été intégralement libéré ;
- sans que les nouvelles actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- sans que les nouvelles actions aient été libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- sans que le cas échéant, l'intégralité de la prime d'émission ait été libérée au moment de la souscription.

Les mêmes peines sont également applicables aux personnes visées au présent article qui n'ont pas maintenu les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article 513: Sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

- ne font pas bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire, lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- ne font pas réserver aux actionnaires un délai de vingt (20) jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai a été clos par anticipation ;
- ne font pas attribuer les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- ne font pas réserver les droits des titulaires de bons de souscription.

Sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, sciemment, donnent ou confirment des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 514 : Sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les administrateurs, le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président d'une société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, procèdent à une réduction de capital :

- sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes, quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES SOCIETES

Article 515 : Sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les convoquent pas aux assemblées générales.

Article 516 : Est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, accepte, exerce ou conserve sciemment des fonctions de commissaires aux comptes nonobstant les incompatibilités légales.

Article 517 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux

comptes, donne ou confirme sciemment des informations mensongères sur la situation de la société ou qui ne révèle pas au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Article 518 : Sont punis d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui font sciemment obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui refusent la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA DISSOLUTION DES SOCIETES

Article 519 : Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

- ne font pas convoquer dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société ;
- ne déposent pas au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA LIQUIDATION DES SOCIETES

Article 520 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

- ne publie pas, dans le délai d'un (01) mois à compter de sa nomination, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et ne dépose pas au registre du commerce et du crédit mobilier, les décisions prononçant la dissolution ;
- ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;
- ne dépose pas ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni demandé en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 521 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui sciemment :

- ne présente pas, dans les six (06) mois de sa nomination, un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni ne sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;
- n'établit pas, dans les trois (03) mois de la clôture de chaque exercice, les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- ne permet pas aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;
- ne convoque pas les associés, au moins une (01) fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;
- ne dépose pas à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
- ne dépose pas, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures de la caisse de dépôt et de la consignation dans le délai d'un (01) an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 522 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

- fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement ;
- cède tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom collectif, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Article 523 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à six millions (6.000.000) de francs CFA, tout syndic d'une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- dissipe les biens du débiteur ;
- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
- participe, à quelque titre que ce soit, à l'administration de toute procédure collective ;
- se rend acquéreur pour son compte directement ou indirectement, des biens en violation des interdictions légales.

Article 524 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, tout créancier qui :

- stipule avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers en raison de son vote dans les délibérations de la masse ;
- fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

CHAPITRE VIII : DE LA BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS ASSIMILEES

Article 525 : Est coupable de banqueroute simple et punie d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, toute personne physique en état de cessation de paiements qui :

- contracte sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés;
- dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiements, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation de paiements dans le délai de trente (30) jours ;
- tient une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne tient aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
- ayant été déclarées deux fois en état de cessation de paiements dans un délai de cinq (05) ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 526 : Est coupable de banqueroute frauduleuse et punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne physique commerçante ou associée des sociétés commerciales qui a la qualité de commerçant, en cas de cessation de paiements qui :

- soustrait sa comptabilité ;
- détourne ou dissipe tout ou partie de son actif ;
- se reconnaît frauduleusement débitrice des sommes qu'elle ne devait pas, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;
- exerce la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les lois et règlements ;
- paye un créancier au préjudice de la masse après la cessation de paiements ;
- stipule avec un créancier des avantages particuliers en raison de son vote dans la délibération de la masse ou qui fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait, pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Article 527 : Est également coupable de banqueroute frauduleuse, tout commerçant, toute personne physique ou toute personne associée des sociétés commerciales qui a la qualité de commerçant qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire :

- présente ou fait présenter, de mauvaise foi, un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- accomplit, sans autorisation du président de la juridiction compétente, un des actes interdits ci-dessous :

- paye, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles de la décision de règlement préventif ;
- fait un acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ou consent une sûreté ;
- désintéresse les cautions qui ont acquitté les créances nées antérieurement à la décision de suspension de la poursuite individuelle.

Article 528 : Peuvent être coupables d'infractions assimilées aux banqueroutes :

- les personnes physiques dirigeantes de personnes morales assujetties aux procédures collectives ;
- les personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes, des personnes morales assujetties aux procédures collectives.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et, d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Article 529 : Sont punis des peines de banqueroute simple, les dirigeants visés à l'article 525 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi :

- consomment des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
- font des achats en vue d'une revente en dessous du cours ou, dans la même intention, emploient des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de paiements de la personne morale ;
- payent ou font payer un créancier au préjudice de la masse après cessation de paiements de la personne morale ;
- font contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
- tiennent ou font tenir ou laissent tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 525, 4^{ème} tiret ;
- omettent de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements de la personne morale ;
- détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se reconnaissent frauduleusement débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation de paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale.

Article 530 : Pour les personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci, les représentants légaux ou de fait sont coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente (30) jours, la déclaration de leur état de cessation de paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Article 531 : Sont punis des peines de banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés aux articles 527et 528ci-dessus qui, frauduleusement :

- soustraient les livres de la personne morale ;
- détournent ou dissimulent une partie de son actif ;
- reconnaissent la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
- exercent la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes de l'OHADA ou par la loi et les règlements ;
- stipulent avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui font avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation de paiement.

Sont également punis des peines de banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 530ci-dessus qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif:

- de mauvaise foi, présentent ou font présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, violent l'interdiction de la décision de règlement préventif ;
- en payant en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles et celles visées par celle-ci ;
- en accomplissant des actes de disposition étrangers à l'exploitation normale de l'entreprise ou en consentant des sûretés ;
- en désintéressant les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision de règlement préventif.

Article 532 : Sont punies des peines de banqueroute frauduleuse :

- les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;
- les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personne, des créances supposées ;
- les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de mauvaise foi, détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Article 533 : Les coupables de banqueroute frauduleuse peuvent, en outre, être privés des droits mentionnés à l'article 22.

Article 534 : Le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendants de l'actif du débiteur en état de cessation de paiements encourrent les peines prévues aux articles 526, 527et 533.

Article 535 : Les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, encourrent les peines prévues aux articles 526, 527 et 533 suivant le cas, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant.

Article 536 : Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de banqueroute frauduleuse.

Lorsqu'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 22 peut être prononcée à leur encontre.

Article 537 : Est punie d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, toute personne qui commence à organiser son insolvabilité avant qu'une action judiciaire ne soit déclenchée contre elle ou qui continue à organiser ladite insolvabilité au cours du procès en vue de se soustraire à l'exécution de la condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale qui pourrait être rendue à son encontre.

Elle encourt les mêmes peines lorsque l'insolvabilité organisée intervient dans un délai d'un (01) an à compter du prononcé de la décision judiciaire.

Le tribunal peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confond pas avec celle précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'ils lui sont postérieurs, des derniers agissements ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

CHAPITRE IX : DES INFRACTIONS EN CAS D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article 538 : Sont punis d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui émettent des valeurs mobilières offertes au public :

- sans qu'une notice soit insérée dans le journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
- sans que les prospectus et les circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévue au tiret ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée ;
- sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle a été publiée ;
- sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société de laquelle l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

La même sanction pénale est applicable aux personnes qui ont servi d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

Article 539 : Est punie d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, toute personne qui :

- s'abstient dans le premier mois d'exploitation de son commerce, de requérir du greffe de la juridiction compétente son immatriculation au registre de commerce ;
- s'abstient dans le délai de trente (30) jours de requérir les inscriptions modificatives complémentaires dans le cadre de son commerce notamment, sur son état civil, son régime matrimonial, sa capacité ou sur le statut de la personne morale intervenue dans le cadre de son commerce ;
- s'abstient dans le délai d'un (01) mois à compter de la cessation de son activité commerciale de demander sa radiation du registre de commerce et de crédit mobilier ou en cas de décès, lorsque ses ayants-droits s'abstiennent dans le délai de trois (03) mois à compter dudit décès, de demander la radiation de l'inscription au registre ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'exploitation.

Article 540 : Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne qui effectue une inscription de sûreté mobilière par fraude ou portant des indications inexacts données de mauvaise foi.

Le tribunal peut ordonner, en prononçant la condamnation, la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'il détermine.

Est puni de la même peine le locataire-gérant qui n'indique pas en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au registre de commerce et de crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant d'un fonds de commerce.

Article 541 : Est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le créancier nanti, de ses droits ou les diminue.

Article 542 : Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, le débiteur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, totalement ou partiellement, prive le bailleur de son privilège sur les meubles garnissant les lieux loués.

Article 543 : Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- n'ont pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- ont sciemment établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Article 544 : Est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, tout agent public en fonction, qui a sciemment omis de déclarer toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêt avec ses fonctions sans préjudice des sanctions disciplinaires.

TITRE VI : DES DESTRUCTIONS ET DEGRADATIONS

CHAPITRE PREMIER : DE L'INCENDIE ET DESTRUCTION VOLONTAIRES

Article 545 : Quiconque volontairement, met le feu à des édifices, magasins, chantiers, véhicules de transports publics, terrestres, fluviaux, maritimes et aériens, et généralement aux lieux habités ou servant d'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime, est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans.

Article 546 : Quiconque volontairement, met le feu ou tente de mettre le feu aux édifices, magasins, greniers, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsqu'ils ne lui appartiennent pas, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 547 : Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu, ou en tentant de le mettre à l'un des objets énumérés à l'article précédent, et lui appartenant, cause volontairement un préjudice quelconque à autrui, est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille(500.000) francs CFA.

Est puni des mêmes peines celui qui met le feu sur ordre du propriétaire.

Article 548 : Quiconque volontairement met le feu, ou tente de le mettre, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des véhicules, qui ne lui appartiennent pas, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 549 : Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu, ou en tentant de le mettre à l'un des objets énumérés à l'article précédent et lui appartenant, cause volontairement un préjudice quelconque à autrui, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Est puni des mêmes peines celui qui met le feu sur ordre du propriétaire.

Article 550 : Celui qui communique l'incendie à l'un des objets énumérés aux articles précédents, en mettant ou en tentant de mettre volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui et placés de manière à communiquer ledit incendie, est puni de la même peine que s'il avait mis le feu directement à l'un desdits objets.

Article 551 : Dans tous les cas où l'incendie volontairement provoqué entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine est celle d'un emprisonnement à vie.

S'il en est résulté une amputation, mutilation, privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, la peine est celle d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Article 552 : Les peines sont les mêmes, suivant les distinctions faites aux articles précédents, contre ceux qui, volontairement, détruisent en tout ou en partie ou tentent de détruire par l'effet de toutes substances explosibles, incendiaires ou corrosives, les édifices, habitations, magasins, greniers ou chantiers ou leurs dépendances, digues, ponts, voies privées ou publiques, véhicules de toute nature et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt dans une intention criminelle, dans tout lieu public ou privé, d'un engin explosif, est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Article 553 : La menace d'incendier ou de détruire par l'effet de toutes substances explosibles, incendiaires ou corrosives les objets compris dans l'énumération de l'article précédent, est punie des peines édictées pour les menaces contre les personnes et d'après les distinctions établies par les articles 316, 317, 318 et 319.

Article 554 : Dans tous les cas prévus au présent chapitre, l'interdiction de séjour est prononcée, et le coupable peut être privé en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 22.

CHAPITRE II : DE L'INCENDIE INVOLONTAIRE DE MAISON HABITEE OU SERVANT A L'HABITATION

Article 555 : Quiconque par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, cause involontairement l'incendie d'une maison habitée ou servant à l'habitation ou de ses dépendances, appartenant à autrui, est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (02) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE III : DE LA DESTRUCTION D'EDIFICES ET DEGRADATIONS DE MONUMENTS PUBLICS

Article 556 : Quiconque, volontairement, détruit ou renverse, ou tente de détruire ou de renverser, par quelque moyen que ce soit en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues, voies publiques ou privées ou autres constructions qu'il sait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

L'interdiction de séjour est en outre prononcée.

Le coupable peut être privé, conformément aux dispositions de l'article 27, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'article 22.

S'il en est résulté une amputation, mutilation, privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine est celle d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

Si la destruction ou le renversement ont entraîné mort d'homme, le coupable est puni de la peine d'emprisonnement à vie.

CHAPITRE IV : DES BRIS DE CLÔTURE ET ENLEVEMENT DE BORNES

Article 557 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque volontairement, en tout ou en partie, comble des fossés, coupe ou arrache des haies vives ou sèches servant de clôture ;
- quiconque déplace ou supprime des bornes ou pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés.

CHAPITRE V : DE LA DESTRUCTION DE TITRES ET AUTRES VALEURS

Article 558 : Quiconque, volontairement, brûle ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

Quiconque sciemment, détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère un document public ou privé de nature à faciliter la recherche de crimes ou délits, la découverte des preuves, ou le châtimement de leur auteur, est, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

- si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine est celle d'un emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans, et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du présent article, le coupable peut être privé, conformément aux dispositions de l'article 27, en tout ou en partie des droits mentionnés à l'article 2219.

L'interdiction de séjour peut être prononcée.

CHAPITRE VI : DE LA DESTRUCTION DES BIENS MOBILIERS ET DE RECOLTES

Article 559 : Tout pillage, tout dégât de biens mobiliers, effets, denrées ou marchandises, grain, farine et toutes autres substances alimentaires ou toutes boissons, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans, et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si le pillage ou le dégât a été commis en réunion ou en bande et à force ouverte, la peine d'emprisonnement est de deux (02) ans à moins de dix (10) ans. Néanmoins, ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à des violences, sont punis d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 560 : Quiconque, à l'aide d'un liquide ou substance corrosive, ou par tout autre moyen, détruit volontairement des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication ou résultant de la fabrication, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Si le délit a été commis par un ouvrier de fabrique ou par un employé de la maison de commerce, l'emprisonnement est de deux (02) ans à cinq (05) ans.

Article 561 : Quiconque dévaste ou fait dévaster des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Quiconque coupe des grains ou fourrages qu'il sait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à (500.000) francs CFA.

L'emprisonnement est de six (06) mois à un (01) an et l'amende de cinquante mille (50.000) à (500.000) francs CFA s'il coupe du grain en vert ou si le fait est commis la nuit.

Article 562 : Toute rupture, toute destruction d'instrument agricole, de parc à bestiaux, de cabane de gardien, est punie d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

CHAPITRE VII : DE L'ABATTAGE ET MUTILATION D'ARBRES

Article 563 : Quiconque abat, brûle, mutile, coupe ou écorce de manière à les faire périr un ou plusieurs arbres qu'il sait appartenir à autrui, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le ou les arbres sont plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, la peine d'emprisonnement est de six (06) mois à deux (02) ans et l'amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

CHAPITRE VIII : DES DOMMAGES AUX ANIMAUX

Article 564 : Quiconque volontairement empoisonne des bêtes de trait, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante mille(50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 565 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois et d'une amende de cinq mille (5.000) à cent mille (100.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque, sans nécessité, en quelque lieu que ce soit, tue des bêtes de trait, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, appartenant à autrui ;
- quiconque, sans nécessité, tue un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, ou fermier.

Article 566 : Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.0000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque pratique des expériences ou recherches scientifiques sur les animaux sans se conformer aux prescriptions réglementaires en la matière.

Article 567 : Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque, commet un acte sexuel sur un animal.

Article 568 : Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque s'unit maritalement avec un animal.

Est puni des mêmes peines, quiconque autorise, officie, favorise, encourage, une telle union.

TITRE VII: DU TERRORISME ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DES DEFINITIONS

Article 569 : Le terrorisme est un acte qui, par sa nature ou son contexte, vise à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

L'acte terroriste est défini comme:

a) tout acte ou menace d'acte en violation des dispositions du présent titre susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention de :

- intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener le gouvernement, un organisme, une institution, une population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ;
- perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;
- créer une insurrection générale dans le pays ;

b) toute promotion, contribution, aide, incitation, tentative, menace, conspiration, organisation, tout ordre, encouragement, financement ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au point a) du présent article.

CHAPITRE PREMIER : DES INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX

Article 570 : Toute personne qui, par violence ou menace de violence, s'empare d'un aéronef ou en exerce le contrôle est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans.

S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies, la peine est celle de vingt (20) ans à trente (30) ans. S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est prononcée.

Dans le cas prévu à l'alinéa premier la peine est réduite à l'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans, si le coupable restitue spontanément le contrôle de l'aéronef à son commandant ou aux autorités légitimes.

Article 571 : Est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à sept (07) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- a) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol ou au sol, des services d'un aéroport si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;
- b) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un véhicule terrestre ou fluvial ;
- c) communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

Article 572 : Est punie d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1.500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- a) prend le contrôle d'un navire ou d'une plateforme fixe, détruit ou cause des dommages à un aéronef, que celui-ci soit en service ou non, qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- b) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- c) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol;
- d) détruit ou cause des dommages à un véhicule terrestre ou fluvial, que celui-ci soit en service ou non, qui le rendent inapte à l'usage auquel il est destiné ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité;
- e) place ou fait placer sur un véhicule, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit véhicule ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte à l'usage auquel il est destiné ou qui sont de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ;
- f) détruit ou endommage des installations ou équipements publics ou privés ou en perturbe leur fonctionnement.

S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine d'emprisonnement est de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est prononcée.

Article 573 : Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme se livre à l'encontre d'une autre personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou toute autre installation publique ou privée, à un acte de violence

qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort, est punie de mort si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ou dans cette installation.

Article 574 : Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou en interrompt les services est punie de quinze (15) ans à trente (30) ans d'emprisonnement si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

Article 575 : Toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme, détruit ou endommage gravement les installations ou équipements publics ou privés ou en interrompt leurs services, est punie de quinze (15) ans à trente (30) ans d'emprisonnement.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE DES NAVIRES ET PLATES FORMES FIXES

Article 576 : Est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à sept (07) ans et d'une amende de un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme ;

b) détruit ou cause à un navire, à sa cargaison ou à une plateforme fixe des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe ;

c) place ou fait placer sur un navire ou une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou la plate-forme fixe, ou de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;

d) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;

e) communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la navigation d'un navire.

S'il est résulté de ces actes des blessures, maladies ou infirmités permanentes, la peine est celle de deux (02) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est prononcée.

Article 577 : Toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux paragraphes a), b) et d) de l'article 576 est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à sept (07) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plateforme fixe.

Article 578 : Est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans, toute personne qui illicitement et intentionnellement, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

a) utilise, contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires (BCN), d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

b) déverse, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visées au point a) ci-dessus), en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves ;

c) utilise un navire de manière à provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

d) menace de commettre l'une des infractions visées au présent article.

S'il est résulté de ces actes, des blessures, maladies ou infirmités permanentes, la peine est de quinze (15) ans à trente (30) ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est prononcée.

Article 579 : Est punie d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans, toute personne qui, illicitement et intentionnellement, transporte à bord d'un navire ou d'un véhicule :

a) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves ;

b) toute arme biologique, chimique ou nucléaire (BCN), en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN ;

c) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;

d) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin.

S'il est résulté de ces actes des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine d'emprisonnement est de quinze (15) ans à trente (30) ans.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine de mort est prononcée.

Article 580 : Est punie de la même peine que celle prévue à l'article précédent, toute personne qui transporte à bord d'un navire ou d'un véhicule une autre personne, en sachant qu'elle a commis un acte qui constitue une infraction visée dans le présent titre, en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales.

Les exceptions prévues par l'alinéa 2 de l'article 260 sont applicables dans ce cas.

CHAPITRE III : DE LA PRISE D'OTAGES

Article 581 : Les faits prévus à l'alinéa 1 de l'article 347 sont punis d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans lorsqu'ils ont été commis afin de contraindre un Etat, une organisation internationale, intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

Si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont subi des tortures physiques, l'emprisonnement à vie est prononcé.

CHAPITRE IV : DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Article 582 : Est punie de la peine de mort toute personne qui, intentionnellement, commet le meurtre d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 583 : Est punie d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans, toute personne qui, intentionnellement :

- a) commet un enlèvement ou un acte attentatoire à l'intégrité physique ou à la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
- b) commet, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;
- c) menace de commettre une telle attaque.

CHAPITRE V : DES VIOLENCES SEXUELLES EN LIEN AVEC UN ACTE TERRORISTE

Article 584 : Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans, ceux qui ont commis des violences sexuelles dans un but ou en lien avec un acte terroriste.

Si les violences sexuelles ont entraîné des maladies, grossesse ou toute autre infirmité permanente, le coupable est puni de la peine de l'emprisonnement à vie assorti d'une période de sûreté de trente (30) ans.

CHAPITRE VI : DES ATTENTATS TERRORISTES A L'EXPLOSIF

Article 585 : Sont punis d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans, ceux qui livrent, posent, font exploser ou détourner dans un lieu public ou contre une installation

gouvernementale ou une autre installation publique ou privée, un système de transport public ou privé, ou une infrastructure :

- a) une arme ou un engin explosif ou incendiaire conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels ;
- b) une arme ou un engin conçu pour ou ayant la capacité de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxiques ou substances analogues ou de rayonnements ou de matière radio active ;
- c) toute autre arme ou tout engin meurtrier, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

Si les actes et les violences ainsi posés ont entraîné des blessures ou maladies ou infirmités permanentes, la peine est l'emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans ;

Si les actes et les violences ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine de mort est prononcée.

CHAPITRE VII : DU TERRORISME NUCLEAIRE

Article 586 : Est punie d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

- a) détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- b) emploie de quelque manière que ce soit, des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire **ou un dépôt provisoire de matière dangereuse** de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves, de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

Si les actes ainsi posés ont entraîné mort d'homme ou des pertes économiques considérables, la peine est l'emprisonnement à vie.

La même peine est applicable à toute personne qui :

- a) menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée au point b) ci-dessus ;
- b) exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

CHAPITRE VIII: DES INFRACTIONS RELATIVES AUX MATIÈRES NUCLEAIRES OU DANGEREUSES

Article 587 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

- a. le recel, la détention, l'enfouissement, le transit, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession, ou la dispersion de matières nucléaires ou dangereuses, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- b. le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires ou dangereuses ;
- c. le détournement ou toute autre appropriation induite des matières nucléaires ou dangereuses ;
- d. le transport, l'envoi, le déplacement des matières nucléaires ou dangereuses vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise ;
- e. l'acte dirigé contre une installation nucléaire, ou perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement des substances radioactives, à moins que cet acte ne soit entrepris en conformité avec le droit national de l'Etat sur le territoire duquel l'installation nucléaire est située ;
- f. le fait d'exiger des matières nucléaires ou dangereuses par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- g. la menace :
 - d'utiliser des matières nucléaires ou dangereuses dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite au point e) ;
 - ou de commettre une des infractions décrites aux points b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;
- h. la tentative de commettre l'une des infractions décrites aux points a) à e) ;
- i. le fait de participer à l'une des infractions décrites aux points a) à h) ;
- j. le fait pour une personne d'organiser la commission d'une infraction visée aux points a) à h) ou de donner l'ordre à d'autres personnes de la commettre ;
- k. le fait de commettre un acte qui contribue à la commission de l'une des infractions décrites aux points a) à h) par un groupe de personnes agissant de concert. Un tel acte est intentionnel et :
 - soit vise à faciliter l'activité criminelle ou à servir le but criminel du groupe, lorsque cette activité et/ou ce but suppose la commission d'une des infractions visées aux points a) à g) ;
 - soit est fait en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux points a) à g).

CHAPITRE IX : DES ACTES D'APPUI ET FOURNITURE D'ARMES

Article 588 : Toute personne qui par l'usage de l'internet ou par création d'un site internet ou par tout autre moyen participe à l'organisation, la préparation ou la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues au présent titre ou qui apporte quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle participation ou d'un tel appui est la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues au présent titre, est punie d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Toute personne qui fournit des armes ou des munitions dans l'intention ou en sachant que ces armes peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi, est punie de la même peine que celle fixée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE X : DE L'APOLOGIE ET DE L'INCITATION AU TERRORISME

Article 589 : Toute personne, qui par n'importe quel moyen, appelle ou incite à commettre des infractions terroristes, incite au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou utilise un nom, un terme, un symbole, des expressions publiques de soutien à des actes de terrorisme et/ou des groupes terroristes, diffuse des discours de haine ou fait la promotion d'idéologies favorables au terrorisme, renforce des tensions ethniques et religieuses susceptibles de fournir une base au terrorisme, ou utilise tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation qualifiée terroriste, est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

CHAPITRE XI : DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE PERPETRER DES ACTES TERRORISTES

Article 590 : La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes terroristes caractérisés par un ou plusieurs faits matériels est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans.

La direction ou l'organisation d'un groupement ou d'une entente est punie d'un emprisonnement de dix (10) ans à trente (30) ans.

CHAPITRE XII : DU RECEL DE TERRORISTES

Article 591 : Quiconque, connaissant les agissements des individus exerçant des actes terroristes ou tout autre acte prévu par le présent titre, leur fournit habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans.

Article 592 : Quiconque recèle une personne qu'il sait recherchée par la justice pour une ou plusieurs infractions prévues au présent titre, ou qui la soustrait ou tente de la soustraire à l'arrestation ou aux recherches, ou l'aide à se cacher ou à prendre la fuite, quand bien même il s'agit des membres de sa famille, est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans.

CHAPITRE XIII : DU REPENTI

Article 593 : Tout membre d'un groupement ou d'une entente planifiant un acte terroriste est exempté de poursuite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il aurait permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

Peut également être exempté de toute poursuite pénale, par décision du Procureur de la République compétent après avis d'une commission technique créée par acte réglementaire, tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste qui fait acte de reddition volontaire à l'exception des auteurs de génocide, de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou crime d'agression.

Tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste et donnant à l'autorité administrative ou judiciaire toute information permettant d'identifier les auteurs de l'infraction peut bénéficier des circonstances atténuantes prévues par les 61 et 62 du présent Code

CHAPITRE XIV : DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 594 : Les dispositions des articles 188 à 203 de la l'ordonnance n° 2024-56 bis du 19 décembre 2024, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, sont applicables à toute personne, qui par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément fournit, réunit, gère des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou sachant qu'ils seront utilisés en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) un acte constituant une infraction prévue par le présent chapitre ;
- b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Est également puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, le fait pour un citoyen ou un étranger dans le territoire nigérien, de collecter, fournir, gérer et mettre à la disposition, des fonds, des valeurs, avoirs financiers, des ressources économiques, des services financiers ou autres services connexes ou des biens quelconques avec l'intention ou en pleine conscience que ces fonds, valeurs, avoirs financiers, ressources économiques, services financiers ou autres services connexes ou biens quelconques, sont destinés à financer le voyage d'individus vers un pays tiers autre que leurs pays de résidence, ou dont il détient la nationalité, dans le dessein de perpétrer, de planifier, de préparer, ou de participer à des actes terroristes, ou pour administrer ou de recevoir un entraînement terroriste.

CHAPITRE XV : DU RECRUTEMENT

Article 595 : Quiconque recrute une personne pour commettre ou participer à la commission de l'une ou plusieurs des infractions prévues par le présent titre, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent titre, est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à moins de dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Article 596 : Est punie des mêmes peines que celles fixées à l'article 595 ci-dessus :

- a) le fait de recevoir un entraînement sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;
- b) le fait d'entraîner une personne ou un groupe de personnes, sur le territoire national ou à l'étranger en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;
- c) le fait de franchir une frontière dans le but de rejoindre un groupe terroriste, ou d'assister autrui à aller rejoindre un groupe terroriste étranger.

Article 597 : La tentative des infractions prévues aux articles 571, 572, 576, 575, 591, 592 et 595 ci-dessus est punie comme l'infraction consommée.

CHAPITRE XVI : DE LA MINORITE

Article 598 : Les mineurs de treize (13) à moins de dix-huit (18) ans associés aux groupes armés et ceux enrôlés ou utilisés dans les conflits armés sont considérés comme victimes et ne peuvent être poursuivis à ce seul titre.

Le juge des mineurs saisi par le procureur de la République est tenu d'ouvrir un dossier spécial de protection les concernant.

Sont punis de la moitié de la peine prévue pour les majeurs, les mineurs qui commettent l'une des infractions terroristes prévues par le présent titre, sans que le maximum de la peine d'emprisonnement excède douze (12) ans.

CHAPITRE XVII : DE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

Article 599 : Lorsque la personne responsable de la direction ou du contrôle d'une personne morale a, en cette qualité, commis une infraction relative au présent titre, cette personne morale est punie d'une amende de cinq cent millions (500.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, sans préjudice de la condamnation de la ou des personnes assurant la direction de la personne morale comme auteur ou complice des mêmes faits.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sans préjudice des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE XVIII : DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MEMBRES DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE, LES AUTRES AGENTS PUBLICS ET LES PERSONNES INVESTIES D'UN MANDAT ELECTIF

Article 600 : Toute infraction entrant dans le champ d'application du présent titre, commise ou tentée par un membre des forces de défense et de sécurité, un agent public ou toute personne investie d'un mandat électif, est punie du double de la peine prévue.

CHAPITRE XIX: DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Article 601 : Les victimes des actes terroristes ont droit à une indemnisation dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE III

DES PEINES EN MATIERE DE SIMPLE POLICE ET DE LEURS EFFETS

Article 602 : Les peines de simple police sont :

1. l'emprisonnement d'une durée de un (01) jour à trente (30) jours ;
2. l'amende de cinq cent (500) francs à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Article 603 : Les dispositions des articles 39, 40, 41 et 42 sont applicables en matière de simple police.

Article 604 : Les tribunaux de simple police peuvent, dans les cas prévus par les règlements, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Article 605 : Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux de simple police peuvent ordonner l'affichage de leurs décisions en caractères très apparents dans les lieux qu'ils indiquent aux frais du condamné.

Cet affichage est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quinze (15) jours.

La suppression, la dissimulation, et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, sont punies d'une amende de dix mille(10.000) à cent mille (100.000) francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement; il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage au frais du condamné.

Article 606 : Si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux de simple police sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende sans pouvoir cependant prononcer des peines inférieures à cinq cent(500) francs CFA d'amende et un (01)jour d'emprisonnement.

Ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas l'amende puisse être inférieure à cinq cent (500) francs CFA.

Article 607 : En cas de condamnation à une peine de simple police supérieure à dix (10) jours d'emprisonnement ou à cinquante mille(50.000) francs CFA d'amende, le sursis peut être ordonné.

Article 608 : Il y a récidive en matière de contravention de simple police lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze (12) mois précédents, un premier jugement devenu définitif pour contravention commise dans le ressort du même tribunal.

Toutefois, la récidive des contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix (10) jours ou d'une amende supérieure à cinquante mille(50.000) francs CFA est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Article 609 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 610 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 février 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement,

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI